



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2018-033

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2018

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2018-04-05-003 - CHAL DECISION N° 04-2018/D PORTANT DELEGATION D'ATTRIBUTION ET DE SIGNATURE A MADAME MANUELLE COUPET - DRH AU CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN A CONTAMINE SUR ARVE, RELATIVE A DIVERS DOCUMENTS DRH (2 pages) Page 5

74-2018-04-06-002 - CHAL DECISION N°05 PORTANT DELEGATION D'ATTRIBUTION & SIGNATURE AUX DIRECTEURS ADJOINTS DANS LE CASDRE DE LEURS ASTREINTES ADMINISTRATIVES AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN A CONTAMINE SUR ARVE (3 pages) Page 8

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2018-03-28-007 - Arrêté DDCS/PL/2018-022 portant approbation du document cadre sur les orientations en matière d'attribution de logements sociaux de la communauté de communes Faucigny Glières (1 page) Page 12

74-2018-04-06-001 - Arrêté n°DDCS/SG/2018/0031 fixant la composition de la commission départementale de réforme pour les dossiers des agents du conseil départemental de la Haute-Savoie (2 pages) Page 14

74-2018-03-23-004 - Arrêté préfectoral n° DDCS/SG/DH/2018-0032 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif promotion du 14/07/2018 (2 pages) Page 17

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2018-04-05-001 - ARRÊTÉ n° DDT-2018-782 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, PRO CONDUITE, par Mme Laurence GUENNELON (2 pages) Page 20

74-2018-04-05-002 - ARRETE n° DDT-2018-783 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière par M. DURIEUX Robert. (2 pages) Page 23

74-2018-04-06-004 - ARRETE N° DDT-2018-816 de refus de reconstruction du chalet d'alpage de monsieur Alain MARGERARD à SAMOENS (2 pages) Page 26

74-2018-02-05-005 - Arrêté n° DRAAF 2017 2036 portant approbation du document d'aménagement Forêt communale d'ELOISE 2017/2036 Arrêté d'aménagement n° FR84-190 (2 pages) Page 29

74-2018-03-31-001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-732 - Autorisation d'occupation temporaire du DPF de l'Arve par le SM3A pour l'implantation d'un seuil de stabilisation et de ses protections de berges associées - Commune de CLUSES (8 pages) Page 32

74-2018-03-13-006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-733 - Autorisation d'occupation temporaire du DPF de l'Arve par le SM3A - Implantation de seuils de stabilisation et des protections de berges associées - Commune de BONNEVILLE (8 pages) Page 41

74-2018-03-27-008 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-762 - Autorisation d'occupation temporaire du DPF de l'Arve par le SM3A - Travaux de restauration de l'écoulement hydraulique de l'Arve - Communes d'ARENTHON et de CONTAMINE-SUR-ARVE (8 pages)	Page 50
74-2018-03-27-009 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-763 - Autorisation d'occupation temporaire du DPF par ASTERS conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie pour la gestion environnementale du site des Iles de Vougy - Communes de MARIGNIER, THYEZ et VOUGY (4 pages)	Page 59
74-2018-04-05-004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-800 - DIG valant récépissé de déclaration du curage du Nant des Pénys - Commune de PASSY (7 pages)	Page 64
74-2018-04-05-005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-808 - Aménagement d'une centrale hydroélectrique sur le torrent de Taconnaz - Communes des HOUCHES et de CHAMONIX-MONT-BLANC (15 pages)	Page 72
74_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Savoie	
74-2018-03-21-004 - Arrêté N° DSDEN/SG/AA/2018-0016 relatif à la capacité d'accueil des collèges de Haute-Savoie à la rentrée 2018 (2 pages)	Page 88
74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie	
74-2018-03-29-004 - Arrêté conjoint Etat/Département n°18-01225 portant modification de l'autorisation de fonctionnement des services Internat et Placement judiciaire à la journée "Picasso", par extension et transformation de la Maison d'Enfants à Caractère Social "MDE", située 15 chemin du Bray à Annecy Le Vieux (74940), gérée par l'Association MDE sise à Annecy Le Vieux (74940). (4 pages)	Page 91
74-2018-03-29-005 - Arrêté conjoint Etat/Département n°18-01227 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service de placement judiciaire à la journée "Envol" situé 193, avenue de Genève à Sallanches (74700), par extension et transformation de la Maison d'enfants à caractère social avec formation professionnelle intégrée "Le Championnet" sise 1260 avenue André Lasquin à Sallanches (74700) et gérée par l'association Championnet sise à Paris (75018). (4 pages)	Page 96
74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie	
74-2018-04-09-001 - Arrêté n°PREF/DRHB/BOA/2018-003 portant délégation de signature aux cadres du cabinet (3 pages)	Page 101
74-2018-04-06-003 - PREF/DRCL/BAFU-2018-0024 - AP du 6 avril 2018 rejetant la demande de création de l'ASA du Mont-Bénand sur les communes de Bernex, Lugrin, Saint-Paul en Chablais et Thollon-les-Mémises (2 pages)	Page 105
74-2018-04-03-004 - PREF/DRCL/BAFU/2018-0021-AP modifiant l'arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0012 du 9 mars 2018 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la zone du Quart sur la commune de Poisy. (2 pages)	Page 108
74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie	
74-2018-03-16-006 - DIRECCTE arrêté n° 2018 0035 portant abrogation de fermeture hebdomadaire des commerces de l'alimentation de détail de la Haute-Savoie (2 pages)	Page 111

Pôle administratif des installations classées

74-2018-04-04-003 - Arrêté n°PAIC-2018-0039 portant agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage de l'établissement de M. Pascal BRAND à CRANVES SALES (6 pages)	Page 114
74-2018-04-04-002 - Arrêté n°PAIC-2018-0040 portant agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage de la société Faucigny Auto Pièces à MARIGNIER (6 pages)	Page 121
74-2018-04-09-002 - Arrêté n°PAIC-2018-0044 portant mise en demeure de la société PASTEUR Recyclage située à Annemasse et Vétraz-Monthoux (4 pages)	Page 128

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2018-04-05-003

**CHAL DECISION N° 04-2018/D PORTANT
DELEGATION D'ATTRIBUTION ET DE SIGNATURE
A MADAME MANUELLE COUPET - DRH AU
CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN A
CONTAMINE SUR ARVE, RELATIVE A DIVERS
DOCUMENTS DRH**

DECISION N°04-2018/D

Objet : Délégation d'attribution et de signature

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 octobre 1998 portant nomination de Monsieur Bruno VINCENT dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier Alpes Léman,

DECIDE

Article 1 :

Madame Manuelle COUPET – Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines reçoit délégation de signature pour :

- Attester du caractère exécutoire des bordereaux de titres de recettes et des bordereaux de mandats concernant le fonctionnement financier des établissements et dans la limite des crédits régulièrement inscrits aux budgets et des pièces justificatives.
- Tous contrats, décisions, conventions, courriers, correspondances ou autres documents, relatifs à la gestion du Personnel non médical.

Article 2 :

Dans le cadre des astreintes de Direction qu'elle est amenée à effectuer selon le planning établi par la Direction, délégation est donnée à **Madame Manuelle COUPET** – Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, lorsque celui-ci n'est pas présent, tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, etc.) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins :

- Tous les actes nécessaires à la gestion administrative des malades
- Tous les actes nécessaires à la continuité du Service Public et au respect du principe de continuité des soins
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations du Centre Hospitalier Alpes-Léman
- Les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice

Article 3 :

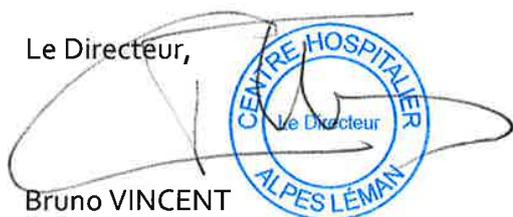
Le Directeur du Centre Hospitalier Alpes-Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et affichée dans l'Etablissement. Elle sera également transmise au Comptable de l'Etablissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de Surveillance.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Contamine sur Arve, le 05/04/2018

Le Directeur,



Bruno VINCENT

Destinataires :

- M. le Trésorier du CHAL
- L'intéressée
- le dossier DRH
- le RAA
- Affichée le 06.04.2018

Dépôt de signature

Madame Manuelle COUPET – Directrice Adjointe
Direction des Ressources Humaines



Centre Hospitalier Alpes Léman
558 route de Findrol BP 20500 – 74130 Contamine sur Arve
T : 04.50.82.20.00 F : 04.50.82.22.25

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2018-04-06-002

**CHAL DECISION N°05 PORTANT DELEGATION
D'ATTRIBUTION & SIGNATURE AUX DIRECTEURS
ADJOINTS DANS LE CADRE DE LEURS
ASTREINTES ADMINISTRATIVES AU SEIN DU
CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN A
CONTAMINE SUR ARVE**

DECISION N°5-2018/D

Objet : Délégation d'attribution et de signature

Madame Marie-Pierre BAUD – Directrice Adjointe

Direction de la Qualité et Gestion des Risques

Madame Corinne BOULAIN – Directrice Adjointe - Coordinatrice Générale des Soins

Direction des Soins Infirmiers

Madame Manuelle COUPET – Directrice Adjointe

Direction des Ressources Humaines

Monsieur Pascal DI MAJO – Directeur Adjoint – Ingénieur Technique

Direction des Services Techniques et Informatiques

Monsieur Etienne MAUGET – Directeur Adjoint

Direction des Services Techniques, des Travaux et du Système d'Informations

Madame Laurence MINNE – Directrice Adjointe

Direction des Affaires Médicales et Générales

Madame Emilie NOEL, Directrice adjointe

Direction des structures pour personnes âgées et du parcours patient,

Direction de la communication,

Chargée des coopérations avec les établissements du territoire

Monsieur Vincent PEGEOT – Directeur Adjoint

Direction des Affaires Financières

Monsieur Jérôme REMIGEREAU – Directeur Adjoint

Direction des Achats et des Ressources Logistiques

Madame Isabelle RUIN – Directrice Adjointe

Direction des Instituts de Formation en Soins Infirmiers / Aides-Soignants

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 octobre 1998 portant nomination de Monsieur Bruno VINCENT dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier Alpes Léman,

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à l'ensemble des Directeurs Adjointes précités à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de leurs attributions tous actes, attestations et décisions relatives à leur compétences respectives au quotidien et au cours des astreintes administratives et en cas de nécessité immédiate, tous actes et décisions relevant de la compétence du Directeur.

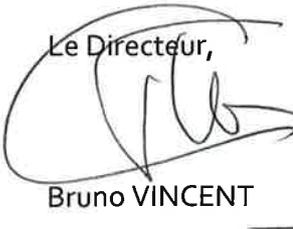
Article 2 :

La signature doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du nom, prénom, grade et fonctions du signataire.

Article 3 :

Le Directeur du Centre Hospitalier Alpes-Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et affichée dans l'Etablissement. Elle sera également transmise au Comptable de l'Etablissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de Surveillance.

Fait à Contamine sur Arve, le 05/04/2018

Le Directeur,

Bruno VINCENT



Le Directeur

Destinataires :

- M. le Trésorier du CHAL
- les intéressés
- le dossier DRH
- le RAA
- AFFICHEE LE : 06.04.2018

ANNEXE A LA DECISION

Dépôt des signatures

Madame Marie-Pierre BAUD – Directrice Adjointe

Direction de la Qualité et Gestion des Risques



Madame Corinne BOULAIN – Directrice Adjointe - Coordinatrice Générale des Soins

Direction des Soins Infirmiers



Madame Manuelle COUPET – Directrice Adjointe

Direction des Ressources Humaines



Monsieur Pascal DI MAJO – Directeur Adjoint – Ingénieur Technique

Direction des Services Techniques et Informatique



Monsieur Etienne MAUGET – Directeur Adjoint

Direction des Services Techniques, des Travaux et du Système d'Informations



Madame Laurence MINNE – Directrice Adjointe

Direction des Affaires Médicales et Générales



Madame Emilie NOEL, Directrice adjointe

Direction des structures pour personnes âgées et du parcours patient,

Direction de la communication,

Chargée des coopérations avec les établissements du territoire



Monsieur Vincent PEGEOT – Directeur Adjoint

Direction des Affaires Financières



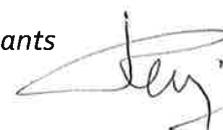
Monsieur Jérôme REMIGEREAU – Directeur Adjoint

Direction des Achats et des Ressources Logistiques



Madame Isabelle RUIN – Directrice Adjointe

Direction des Instituts de Formation en Soins Infirmiers / Aides-Soignants



74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2018-03-28-007

Arrêté DDCS/PL/2018-022 portant approbation du
document cadre sur les orientations en matière d'attribution
de logements sociaux de la communauté de communes
Faucigny Glières



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale
Pôle logement

Annecy, le

28 MARS 2018

Le préfet de la Haute-Savoie,
Officier de la légion d'honneur

ARRETE n° DDCS/PL/2018-0022

portant approbation du document cadre sur les orientations en matière d'attribution de logements sociaux de la communauté de communes Faucigny Glières

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L 441-1-5, alinéa tel qu'issu de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

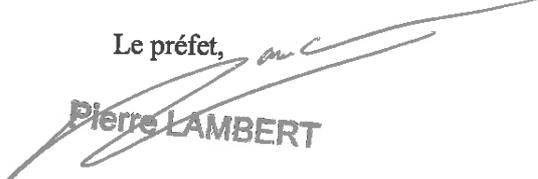
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1 : Le document cadre sur les orientations en matière d'attribution de logements sociaux de la communauté de communes Faucigny Glières est approuvé.
Il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Pierre LAMBERT

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2018-04-06-001

Arrêté n°DDCS/SG/2018/0031 fixant la composition de la
commission départementale de réforme pour les dossiers
des agents du conseil départemental de la Haute-Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 06 avril 2018

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Secrétariat général / Instances médicales

Références : commission départementale de réforme

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°DDCS/SG/2018/0031
fixant la composition de la commission départementale de réforme pour les dossiers
des agents du conseil départemental de la Haute-Savoie**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Mr Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 modifié relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière portant abrogation de l'arrêté du 5 juin 1998 modifié,

VU les désignations des représentants des agents titulaires et suppléants des catégories A,B et C au sein de la commission de réforme et des représentants titulaires et suppléants du conseil départemental de la Haute-Savoie,

VU le courrier date du 22 mars 2018 désignant un nouveau représentant titulaire du conseil départemental de la Haute-Savoie

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les élus dont les noms suivent sont désignés pour représenter le conseil départemental de la Haute-Savoie, à la commission départementale de réforme de la Haute-Savoie :

Titulaires

M. Bernard BOCCARD

M. Raymond MUDRY

Suppléants

Mme Josiane LEI
Mme Marie-Antoinette METRAL

Mme Agnès GAY
Mme Françoise CAMUSSO

Le mandat des représentants des collectivités se termine au terme du mandat de l'élu, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 2 : les agents dont les noms suivent sont désignés pour représenter les agents du conseil départemental de la Haute-Savoie, à la commission départementale de réforme de la Haute-Savoie :

Titulaires

Suppléants

AGENTS DE CATEGORIE A

Mme Pascale VIALETTE
M. Jean-Pierre MULLER

Mme Anne-Marie BERNARD
M. Bernard CAUL FUTY

AGENTS DE CATEGORIE B

Mme Christine CHEVENEMENT
Mme Laurence FROSSARD
Mme Pauline CALLIARI
M. Stéphane BRASSAC
Mme Colette WILHEM

M. Mario MEDIAVILLA
Mme Soline PORTHEAULT
Mme Anne MORAUX
Mme Catherine FLAMENT
Mme Corinne ASCHERI

AGENTS DE CATEGORIE C

M. Gennaro VISCOSI
M. Jean-Claude BESSON
M. Jean-Marc MONTANT
M. Xavier LAFEVERGES

Mme Murielle REYMOND
Mme Claire MEGARD
M. Fabrice FRATTE
M. Eric LASSALLE

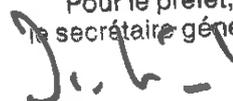
Le mandat des représentants des agents prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission paritaire visée à l'article 6 de l'arrêté du 4 août 2004.

ARTICLE 3 : l'arrêté n°DDCS/SG/2016/0121 du 07 juillet 2016 est abrogé.

ARTICLE 4 : Mr le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Mr le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général



Guillaume DOUHÉRET

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2018-03-23-004

Arrêté préfectoral n° DDCS/SG/DH/2018-0032 portant
attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des
sports et de l'engagement associatif promotion du
14/07/2018



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le **23 MARS 2018**

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

☎ 04 50 33 61 10

☎ 04 50 33 61 57

✉ pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDCS/SG/DH/2018-0032 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2018

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 79 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU la circulaire ministérielle n°CABINET/2018/37 du 14 février 2018 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'avis favorable des membres de la commission chargée d'étudier les candidatures, réunie le 6 mars 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

AR R E T E

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, au titre de la promotion du 14 juillet 2018, est conférée à:

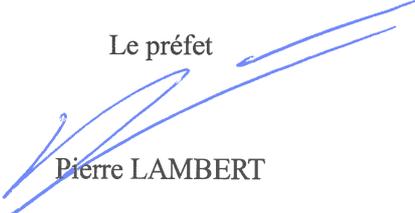
Mme	ANTHOINE-MILHOMME	Florence	Education populaire	VIUZ-LA-CHIESAZ
Mme	ARNAUD née SCHEURING	Joëlle	Engagement associatif	ANNECY
Mme	BRAIZAT née SAUVERGNAC	Béatrice	Omnisport	MARNAZ
Mme	BUFFARD née LETALLE	Pascale	Athlétisme	SERVOZ

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

Mme	DUVAL née CORIGLIANO	Liliane	Engagement associatif	DOMANCY
Mme	GARNY	Karine	Cyclisme	THONES
Mme	GIRARD née ETORE	Marie	Aviron	BRETHONNE
Mme	GUERRAZ née DUPONT	Marie-Paule	Engagement associatif	LA BALME DE SILLINGY
Mme	LIARD	Jeanne	Education populaire	ANNECY
Mme	PIN née FAUST	Pascale	Basket	ANNECY
Mme	ROSSETTI née MORIN	Eliane	Natation	SCIONZIER
M.	BOUVET-BIONDA	Guy	Ski	THONON-LES-BAINS
M.	CREPEL	Yves	Basket	FAVERGES-SEYTHENEX
M.	DIDIER	Daniel	Retraite sportive	ANNECY
M.	GORIN	Yves-Marie	Sport de montagne	GIEZ
M.	GUEGAN	Bernard	Club alpin français	CHAMONIX MONT BLANC
M.	MAREL	Didier	Football	ANNECY
M.	MICHAUD	Jean-Louis	Cyclisme	BONS-EN-CHABLAIS
M.	PARAZ	Régis	Cyclotourisme	LA MOTTE-SERVOLEX
M.	PERRUCHIONE	Thierry	Football + sport adapté	SALLANCHES
M.	ROUX	Jean-Denis	Football	VILLE-LA-GRAND
M.	SUSSEY	Frédéric	Football	LA ROCHE SUR FORON

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet


Pierre LAMBERT

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone: 04 50 33 60 00 fax: 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-04-05-001

ARRÊTÉ n° DDT-2018-782 portant renouvellement
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,
PRO CONDUITE, par Mme Laurence GUENNELON

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 05 avril 2018

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78 80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-782

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame Laurence GUENNELON, en vue de renouveler son agrément délivré sous le n° R 13 074 0006 0, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «PRO CONDUITE », dont le siège social est situé 336 rue Joseph Vallot 74400 CHAMONIX MONT BLANC ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Madame Laurence GUENNELON est autorisée à exploiter sous le n° **R 13 074 0006 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «**PRO CONDUITE** », dont le siège social est situé **336 rue Joseph Vallot 74400 CHAMONIX MONT BLANC**.

Article 2 : Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement visé est habilité à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière en Haute-Savoie dans les salles de formation suivantes :

- **Salle St Joseph :79 rue St Joseph 74700 SALLANCHES**

Madame Laurence GUENNELON, représentante de l'établissement, est également désignée pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages :

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

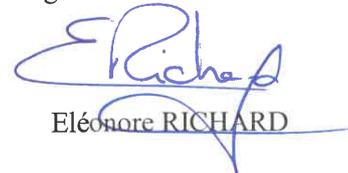
Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant aux services de la préfecture.

Article 9 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Laurence GUENNELON.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-04-05-002

ARRETE n° DDT-2018-783 portant cessation
d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière par M. DURIEUX Robert.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anncny, le 05 avril 2018

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78 80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2018-783

portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1784 du 14 décembre 2016 autorisant Monsieur Robert DURIEUX à exploiter pour cinq ans, sous le n° E 02 074 0220 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE DE MEYTHET », situé 6 rue Antoine Berthod – MEYTHET 74960 ANNECY ;

VU la demande présentée par Monsieur Robert DURIEUX, en date du 12 mars 2018, informant de la cessation de son activité à compter du 1^{er} avril 2018 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° DDT-2016-1784 du 14 décembre 2016 autorisant **Monsieur Robert DURIEUX** à exploiter, sous le n° **E 02 074 0220 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **ECOLE DE CONDUITE DE MEYTHET** », situé **6 rue Antoine Berthod – MEYTHET 74960 ANNECY**, est **abrogé**.

Article 2 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Robert DURIEUX.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Etéonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-04-06-004

ARRETE N° DDT-2018-816 de refus de reconstruction du
chalet d'alpage de monsieur Alain MARGERARD à
SAMOENS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols
Références : SAR/ADS

Annecy, le - 6 AVR. 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT-2018-816
de refus de reconstruction du chalet d'alpage de M. Alain MARGERARD.

- VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrête préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrête préfectoral n° DDT-2018-486 du 1^{er} février 2018 de protection de la combe de Vaconnant et du secteur de Lédedian sur la commune de Samoëns ;
- VU l'arrété municipal n° 220/2017 du 25 octobre 2017 instituant une servitude administrative interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale, du 15 décembre au 30 mars de l'année et limitant son usage à une occupation occasionnelle ;
- VU la décision de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 11/01/2016, prescrivant une consultation écrite pour les dossiers de rénovation des chalets d'alpage ;
- VU la demande de M. Alain MARGERARD, présentée le 17 janvier 2017, complétée le 31 mai 2017 ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 19 décembre 2017 ;
- VU les avis défavorables des membres de la CDPENAF consultés le 07 février 2018 et le 08 mars 2018 ;
- CONSIDERANT** que le projet présenté par M. Alain MARGERAD concerne la reconstruction d'un ancien chalet d'alpage tombé en ruines, dont il ne reste que le soubassement en pierres sèches ;
- CONSIDERANT** que le projet constitue une construction nouvelle implantée dans le secteur naturel de "La Combe de Vaconnant" qui fait l'objet d'une protection particulière, afin de préserver les biotopes et qui interdit la réalisation de constructions nouvelles.

ARRETE

Article 1 : M. Alain MARGERARD n'est pas autorisé à reconstruire le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Les chalets de Vaconnant » sur la commune de Samoëns.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. Alain MARGERARD.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire de Samoëns sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires,

Francis CHARPENTIER

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-02-05-005

Arrêté n° DRAAF 2017 2036 portant approbation du
document d'aménagement Forêt communale d'ELOISE
2017/2036

Arrêté d'aménagement n° FR84-190



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Haute-Savoie
Surface de gestion : 56,10 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-190

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale d'ELOISE 2017 / 2036

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1999 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale d'ELOISE pour la période 2017-2036 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017- 421 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ELOISE en date du 12 avril 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 12 juin 2017 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'ELOISE (Haute-Savoie), d'une contenance de 56,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 54,20 ha, actuellement composée de chêne sessile (62%), sapin pectiné (6%), pin noir d'Autriche (6%), hêtre (4%), épicéa commun (3%) et feuillus divers (19%). 1,9 ha sont non boisés.

La surface boisée, entièrement en sylviculture, sera traitée en futaie irrégulière sur 45,89 ha et en futaie régulière sur 8,31 ha.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (45,89 ha) et le pin noir d'Autriche (8,31 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 - 2036)

– La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de futaie régulière, d'une contenance de 9,41 ha, dont 8,31 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 6,30 ha, par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 46,69 ha, dont 45,89 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 42,49 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;

– 800 m de pistes seront empierrés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Lyon, le 5 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Hélène HUE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-03-31-001

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-732 - Autorisation
d'occupation temporaire du DPF de l'Arve par le SM3A
pour l'implantation d'un seuil de stabilisation et de ses
protections de berges associées - Commune de CLUSES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Affaire suivie par Anne DUME
tél. : 04 50 33 77 30
anne.dume@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 13 mars 2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2018-732

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve par le SM3A pour l'implantation d'un seuil de stabilisation du lit de l'Arve et de ses protections de berges associées en rives droite et gauche, sur la commune de CLUSES, au lieu-dit "Les Buttes sud - pont neuf"

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des impôts ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et rivières ;

VU le décret n° 62-1448 du 28 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie, monsieur Pierre LAMBERT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012180-0001 du 28 juin 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-1915 modifié du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande en date du 30 octobre 2017 du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), représenté par son président M. Bruno FOREL, domicilié 300 chemin des Prés Moulin - 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve pour l'implantation d'un seuil de stabilisation du lit de l'Arve et de ses protections de berges associées en rives droite et gauche, sur la commune de CLUSES, au lieu-dit "Les Buttes sud - pont neuf" ;

VU la décision sur les conditions financières prises par le directeur départemental des finances publiques en date du 10 janvier 2018 ;

VU le plan ortho-photographique annexé au présent arrêté, situant le secteur du domaine public fluvial de l'Arve sollicité par le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) pour cette occupation temporaire ;

CONSIDERANT que cette autorisation d'occupation temporaire contribue à la conservation du domaine public fluvial de l'Arve et à la sécurité publique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Objet de l'autorisation

Le SM3A, représenté par son président M. Bruno FOREL, domicilié 300 chemin des Prés Moulin - 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, et dénommé ci-après "le titulaire", est autorisé à occuper le domaine public fluvial de l'Arve situé sur la commune de CLUSES, au lieu-dit "Les Buttes sud - pont neuf", pour l'implantation d'un seuil de stabilisation du lit de l'Arve et de ses protections de berges associées en rives droite et gauche de l'Arve.

La surface totale occupée est de 11 760 m².

La localisation des terrains que le titulaire est autorisé à occuper figure sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2038 inclus.

À la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit.

Le titulaire pourra solliciter une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 – Redevance

Cette occupation du domaine public fluvial contribue directement à assurer la conservation du domaine public et à assurer l'exercice des missions de sécurité publique.

Aussi, conformément à l'article L.2125-1 1^o et 2^o du code général de la propriété des personnes publiques, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.2125-1, la présente autorisation est délivrée gratuitement.

ARTICLE 4 – Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire de droit réel prévu par l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait pour un motif d'intérêt général, lié notamment à la préservation, l'entretien ou la mise en valeur du domaine public fluvial ou à la sécurité, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 5 - Conditions d'occupation

La sous-location n'est pas autorisée.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire des autres procédures réglementaires et autorisations requises par d'autres règlements.

La présente autorisation ne vaut pas déclaration ou autorisation au titre de la police de l'eau.

Elle ne vaut pas permis de construire.

Elle ne dispense pas des procédures exigées en cas de travaux.

Cette autorisation ne confère pas le droit à pratiquer une prise d'eau sur l'Arve.

Le titulaire doit se conformer aux lois et règlements visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions spéciales ci-dessous :

- l'emplacement occupé est exclusivement affecté aux usages et activités désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne peut servir à d'autres usages ;
- la libre circulation des usagers de la rivière doit être respectée ;
- la servitude de marchepied de 3,25 m doit être maintenue ;
- l'occupation ne doit pas entraver le bon écoulement des eaux de l'Arve ;
- les terrains et les installations du domaine public fluvial objets de la présente autorisation doivent être entretenus et maintenus en bon état par les soins et aux frais exclusifs du titulaire ;
- durant la période d'occupation aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit encombrer les berges et les zones frappées de servitude ;
- les ouvrages et installations établis sur le domaine public doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du titulaire ;
- aucun exhaussement ni remblai ne doit être effectué sur les terrains du domaine public fluvial.

Le titulaire est tenu de réparer immédiatement les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial ou à ses dépendances par le fait de son occupation ou de son activité.

Toutes les précautions et prescriptions réglementaires nécessaires à la sécurité des personnes doivent être mises en œuvre.

ARTICLE 6 – Obligations

Le titulaire doit laisser circuler les agents du service gestionnaire du domaine public fluvial sur les terrains occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Le titulaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations ou ouvrages résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement du cours d'eau et des berges.

Il s'engage à supporter toutes les conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause le gestionnaire du domaine public fluvial ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'État pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de l'entretien ou de la gestion du cours d'eau et de ses berges.

ARTICLE 7 – Prescriptions particulières

a - Prévention des pollutions

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la diffusion de produits de nature à polluer les eaux et les milieux naturels.

Un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques doit être réalisé afin de limiter le risque de pollution accidentelle du cours d'eau.

Les huiles usagées doivent être stockées dans des réservoirs étanches avant leur évacuation dans une filière adaptée.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets produits doivent être orientés dans des filières reconnues. La personne qui prend en charge les déchets doit être autorisée à cet effet ainsi que les installations qui réceptionnent ces déchets.

b - Mesures de réduction d'impact sur les milieux aquatiques et terrestres

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles.

À tout moment, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie piscicole, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement ou de traversée de lit doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol, lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés doivent être immédiatement mises en œuvre. Les terres souillées doivent être enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les autres déchets de chantier doivent être évacués en décharge autorisée.

c - Mesures destinées à la protection des berges et des espaces naturels

Le titulaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, dont ceux transportés par le cours d'eau et retenus par les ouvrages.

Les berges et les protections de berge éventuelles ne doivent pas être dégradées par l'occupation ou l'activité liée à cette occupation.

d - Interdictions et obligations relatives aux ouvrages de protection contre les inondations

Toute intervention, de quelque nature que ce soit, sur les ouvrages de protection contre les inondations (digues et ouvrages hydrauliques) est strictement interdite.

Dans le cas où une intervention serait nécessaire, le titulaire devra préalablement solliciter une autorisation auprès du gestionnaire de l'ouvrage et de l'autorité compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Le titulaire sera dans l'obligation de se conformer aux prescriptions demandées par l'autorité responsable des ouvrages de protection.

e - Mesures destinées à limiter la propagation des espèces végétales invasives

Une attention particulière doit être apportée pour éradiquer et éviter la propagation d'espèces végétales invasives telles que la renouée du Japon, la berce du Caucase, le buddleia, les balsamines. L'ambrosie doit être détruite conformément à l'arrêté préfectoral n° 2012180-0001 du 28 juin 2012.

Un état initial sur la présence ou non de ces végétaux devra être effectué en présence d'un agent du service gestionnaire du domaine public fluvial, de la police de l'eau ou de l'autorité compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Les recommandations de gestion établies à l'issue de cette visite devront être mises en œuvre par le titulaire et à ses frais.

Les matériaux importés et déplacés doivent être exempts de toutes formes de contamination par ces espèces.

f - Découverte de déchets

Si lors de travaux de terrassement, des déchets industriels, chimiques ou ménagers contribuant à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, sont découverts, le titulaire de l'autorisation doit en informer le service gestionnaire du domaine public fluvial. Le titulaire devra procéder, à ses frais, à leur élimination dans des filières conformes à la réglementation.

g - Découvertes archéologiques fortuites

Toute découverte de vestiges archéologiques doit immédiatement être signalée au maire de la commune ainsi qu'au préfet, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine. Le service gestionnaire de la présente autorisation doit également en être informé.

h - Sécurité des personnes et des biens

Les ouvrages et installations établis par le titulaire sur le site ne doivent pas aggraver les crues prévisibles.

ARTICLE 8 - déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le titulaire est tenu de déclarer au service gestionnaire du domaine public fluvial les accidents ou incidents intéressant les terrains, installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Il en informe dans les meilleurs délais le service gestionnaire du domaine public fluvial ainsi que l'autorité compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le titulaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 - Remise en état du site

À l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, la décision de remise en état du site ou de remise des ouvrages construits sur le site à l'État sera notifiée au titulaire 18 mois avant le terme de la présente autorisation.

En cas de remise en état du site, les lieux devront être remis dans leur état initial dans le délai de quatre mois à compter de la date d'expiration de l'autorisation ou de la date de notification de l'arrêté de révocation.

Le titulaire procédera ou fera procéder, à ses frais, à l'enlèvement complet des ouvrages, installations, structures ou matériaux établis sur les terrains du domaine public fluvial objet de l'autorisation. Les déchets issus des travaux devront être évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

La zone affectée par les travaux devra être restaurée de façon à permettre la restauration rapide du peuplement végétal local, notamment boisé, en tenant compte de la mise en œuvre des dispositions relatives à la préservation et la restauration de zones humides et à la réduction des espèces invasives.

La remise en état du site ne devra pas engendrer l'exhaussement du terrain initial.

Passé ce délai de 4 mois, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et transmis sans délai au tribunal administratif compétent.

En cas de remise des ouvrages, constructions et installations à l'État, celles-ci deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de l'État sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

ARTICLE 10 – Dommages et responsabilités

Le titulaire de l'autorisation est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations et activités ;
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non-autorisée de l'autorisation ;
- de tout dommage causé par son fait ou par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers ou par des tiers.

ARTICLE 11 – Contrôle de l'occupation

Le présent arrêté doit être présenté à toutes réquisitions des agents en charge de la police de la conservation du domaine public fluvial et de la police de l'eau.

Les agents des services publics, notamment ceux en charge de la gestion du domaine public fluvial, doivent avoir constamment libre accès aux installations.

Le titulaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et dispositions utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir éventuellement le personnel et les appareils nécessaires adaptés.

ARTICLE 12 – Cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut pas céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non-autorisée, l'autorisation sera révoquée et le bénéficiaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 13 – Péremption

Faute pour le titulaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans le délai des quatre mois impartis, celle-ci sera périmée de plein droit.

ARTICLE 14 – Renouvellement de l'autorisation

Si, à l'issue de cette autorisation, le bénéficiaire souhaite solliciter une nouvelle autorisation, il devra dans un délai d'au moins trois (3) mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande par écrit au service gestionnaire du domaine public fluvial.

ARTICLE 15 – Renonciation à l'autorisation

Si le titulaire souhaite renoncer à son autorisation, il doit en informer par écrit le service gestionnaire au moins trois (3) mois avant le 31 décembre de chaque année. Dans ce cas, l'autorisation sera retirée au 31 décembre de l'année de la demande.

Le titulaire sera dans l'obligation de respecter les modalités de remise en état du site conformément à l'article 9.

ARTICLE 16 - Révocation de l'autorisation

L'autorisation peut être révoquée par le gestionnaire du domaine public fluvial de l'État en cas d'inexécution des conditions financières, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation, de non-réalisation ou non-utilisation des terrains ou installations, en cas de motif d'intérêt général, ainsi que dans le cas d'inexécution ou non-respect des dispositions du présent arrêté ou des obligations fixées par le code général de la propriété des personnes publiques.

Dans ces cas, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

La révocation par l'administration peut intervenir en cours d'année.

ARTICLE 17 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 – Voies et délais de recours

Le titulaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX.

ARTICLE 19 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) par le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratif de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation

La chef du service
eau-environnement
Isabelle LHEUREUX



DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ARVE
CLUSES
 Localisation de l'occupation temporaire
 bénéficiaire : SM3A



PRÉFET
 DE LA HAUTE-SAOIE



Date de réalisation : janvier 2018

Concession : DDT 74
 Sources : BD CARTO09 - ©IGN 2008 (protocole MEDDTL - MAFPRAT - IGN du 24 oct 2011)

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-03-13-006

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-733 - Autorisation
d'occupation temporaire du DPF de l'Arve par le SM3A -
Implantation de seuils de stabilisation et des protections de
berges associées - Commune de BONNEVILLE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Affaire suivie par Anne DUME
tél. : 04 50 33 77 30
anne.dume@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 13 mars 2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2018-733

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve délivrée au SM3A pour l'implantation des seuils de stabilisation du lit de l'Arve et des protections de berges associées en rives droite et gauche, sur la commune de BONNEVILLE, au lieu-dit "centre ville - aval du pont de l'Europe"

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des impôts ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et rivières ;

VU le décret n° 62-1448 du 28 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie, monsieur Pierre LAMBERT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012180-0001 du 28 juin 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-1915 modifié du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande en date du 30 octobre 2017 du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), représenté par son président M. Bruno FOREL, domicilié 300 chemin des Prés Moulin - 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve pour l'implantation des seuils de stabilisation du lit de l'Arve et des protections de berges associées en rives droite et gauche, sur la commune de BONNEVILLE, au lieu-dit

"centre ville - aval du pont de l'Europe" ;

VU la décision sur les conditions financières prises par le directeur départemental des finances publiques en date du 10 janvier 2018 ;

VU le plan ortho-photographique annexé au présent arrêté, situant le secteur du domaine public fluvial de l'Arve sollicité par le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) pour cette occupation temporaire ;

CONSIDERANT que cette autorisation d'occupation temporaire contribue à la conservation du domaine public fluvial de l'Arve et à la sécurité publique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Objet de l'autorisation

Le SM3A, représenté par son président M. Bruno FOREL, domicilié 300 chemin des Prés Moulin - 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, et dénommé ci-après "le titulaire", est autorisé à occuper le domaine public fluvial de l'Arve situé sur la commune de BONNEVILLE, au lieu-dit "centre ville - aval du pont de l'Europe", pour l'implantation des seuils de stabilisation du lit de l'Arve et des protections de berges associées en rives droite et gauche de l'Arve.

La surface totale occupée est de 11 180 m².

La localisation des terrains que le titulaire est autorisé à occuper figure sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2038 inclus.

À la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit.

Le titulaire pourra solliciter une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 – Redevance

Cette occupation du domaine public fluvial contribue directement à assurer la conservation du domaine public et à assurer l'exercice des missions de sécurité publique.

Aussi, conformément à l'article L.2125-1 1^o et 2^o du code général de la propriété des personnes publiques, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.2125-1, la présente autorisation est délivrée gratuitement.

ARTICLE 4 – Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire de droit réel prévu par l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait pour un motif d'intérêt général, lié notamment à la préservation, l'entretien ou la mise en valeur du domaine public fluvial ou à la sécurité, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 5 - Conditions d'occupation

La sous-location n'est pas autorisée.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire des autres procédures réglementaires et autorisations requises par d'autres règlements.

La présente autorisation ne vaut pas déclaration ou autorisation au titre de la police de l'eau.

Elle ne vaut pas permis de construire.

Elle ne dispense pas des procédures exigées en cas de travaux.

Cette autorisation ne confère pas le droit à pratiquer une prise d'eau sur l'Arve.

Le titulaire doit se conformer aux lois et règlements visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions spéciales ci-dessous :

- l'emplacement occupé est exclusivement affecté aux usages et activités désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne peut servir à d'autres usages ;
- la libre circulation des usagers de la rivière doit être respectée ;
- la servitude de marchepied de 3,25 m doit être maintenue ;
- l'occupation ne doit pas entraver le bon écoulement des eaux de l'Arve ;
- les terrains et les installations du domaine public fluvial objets de la présente autorisation doivent être entretenus et maintenus en bon état par les soins et aux frais exclusifs du titulaire ;
- durant la période d'occupation aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit encombrer les berges et les zones frappées de servitude ;
- les ouvrages et installations établis sur le domaine public doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du titulaire ;
- aucun exhaussement ni remblai ne doit être effectué sur les terrains du domaine public fluvial.

Le titulaire est tenu de réparer immédiatement les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial ou à ses dépendances par le fait de son occupation ou de son activité.

Toutes les précautions et prescriptions réglementaires nécessaires à la sécurité des personnes doivent être mises en œuvre.

ARTICLE 6 – Obligations

Le titulaire doit laisser circuler les agents du service gestionnaire du domaine public fluvial sur les terrains occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Le titulaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations ou ouvrages résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement du cours d'eau et des berges.

Il s'engage à supporter toutes les conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause le gestionnaire du domaine public fluvial ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'État pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de l'entretien ou de la gestion du cours d'eau et de ses berges.

ARTICLE 7 – Prescriptions particulières

a - Prévention des pollutions

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la diffusion de produits de nature à polluer les eaux et les milieux naturels.

Un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques doit être réalisé afin de limiter le risque de pollution accidentelle du cours d'eau.

Les huiles usagées doivent être stockées dans des réservoirs étanches avant leur évacuation dans une filière adaptée.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets produits doivent être orientés dans des filières reconnues. La personne qui prend en charge les déchets doit être autorisée à cet effet ainsi que les installations qui réceptionnent ces déchets.

b - Mesures de réduction d'impact sur les milieux aquatiques et terrestres

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles.

À tout moment, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie piscicole, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement ou de traversée de lit doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol, lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés doivent être immédiatement mises en œuvre. Les terres souillées doivent être enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les autres déchets de chantier doivent être évacués en décharge autorisée.

c - Mesures destinées à la protection des berges et des espaces naturels

Le titulaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, dont ceux transportés par le cours d'eau et retenus par les ouvrages.

Les berges et les protections de berge éventuelles ne doivent pas être dégradées par l'occupation ou l'activité liée à cette occupation.

d - Interdictions et obligations relatives aux ouvrages de protection contre les inondations

Toute intervention, de quelque nature que ce soit, sur les ouvrages de protection contre les inondations (digues et ouvrages hydrauliques) est strictement interdite.

Dans le cas où une intervention serait nécessaire, le titulaire devra préalablement solliciter une autorisation auprès du gestionnaire de l'ouvrage et de l'autorité compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Le titulaire sera dans l'obligation de se conformer aux prescriptions demandées par l'autorité responsable des ouvrages de protection.

e - Mesures destinées à limiter la propagation des espèces végétales invasives

Une attention particulière doit être apportée pour éradiquer et éviter la propagation d'espèces végétales invasives telles que la renouée du Japon, la berce du Caucase, le buddleia, les balsamines. L'ambrosie doit être détruite conformément à l'arrêté préfectoral n° 2012180-0001 du 28 juin 2012.

Un état initial sur la présence ou non de ces végétaux devra être effectué en présence d'un agent du service gestionnaire du domaine public fluvial, de la police de l'eau ou de l'autorité compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Les recommandations de gestion établies à l'issue de cette visite devront être mises en œuvre par le titulaire et à ses frais.

Les matériaux importés et déplacés doivent être exempts de toutes formes de contamination par ces espèces.

f - Découverte de déchets

Si lors de travaux de terrassement, des déchets industriels, chimiques ou ménagers contribuant à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, sont découverts, le titulaire de l'autorisation doit en informer le service gestionnaire du domaine public fluvial. Le titulaire devra procéder, à ses frais, à leur élimination dans des filières conformes à la réglementation.

g - Découvertes archéologiques fortuites

Toute découverte de vestiges archéologiques doit immédiatement être signalée au maire de la commune ainsi qu'au préfet, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine. Le service gestionnaire de la présente autorisation doit également en être informé.

h - Sécurité des personnes et des biens

Les ouvrages et installations établis par le titulaire sur le site ne doivent pas aggraver les crues prévisibles.

ARTICLE 8 - déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le titulaire est tenu de déclarer au service gestionnaire du domaine public fluvial les accidents ou incidents intéressant les terrains, installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Il en informe dans les meilleurs délais le service gestionnaire du domaine public fluvial ainsi que l'autorité compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le titulaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 - Remise en état du site

À l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, la décision de remise en état du site ou de remise des ouvrages construits sur le site à l'État sera notifiée au titulaire 18 mois avant le terme de la présente autorisation.

En cas de remise en état du site, les lieux devront être remis dans leur état initial dans le délai de quatre mois à compter de la date d'expiration de l'autorisation ou de la date de notification de l'arrêté de révocation.

Le titulaire procédera ou fera procéder, à ses frais, à l'enlèvement complet des ouvrages, installations, structures ou matériaux établis sur les terrains du domaine public fluvial objet de l'autorisation. Les déchets issus des travaux devront être évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

La zone affectée par les travaux devra être restaurée de façon à permettre la restauration rapide du peuplement végétal local, notamment boisé, en tenant compte de la mise en œuvre des dispositions relatives à la préservation et la restauration de zones humides et à la réduction des espèces invasives.

La remise en état du site ne devra pas engendrer l'exhaussement du terrain initial.

Passé ce délai de 4 mois, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et transmis sans délai au tribunal administratif compétent.

En cas de remise des ouvrages, constructions et installations à l'État, celles-ci deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de l'État sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

ARTICLE 10 – Dommages et responsabilités

Le titulaire de l'autorisation est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations et activités ;
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non-autorisée de l'autorisation ;
- de tout dommage causé par son fait ou par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers ou par des tiers.

ARTICLE 11 – Contrôle de l'occupation

Le présent arrêté doit être présenté à toutes réquisitions des agents en charge de la police de la conservation du domaine public fluvial et de la police de l'eau.

Les agents des services publics, notamment ceux en charge de la gestion du domaine public fluvial, doivent avoir constamment libre accès aux installations.

Le titulaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et dispositions utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir éventuellement le personnel et les appareils nécessaires adaptés.

ARTICLE 12 – Cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut pas céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non-autorisée, l'autorisation sera révoquée et le bénéficiaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 13 – Péremption

Faute pour le titulaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans le délai des quatre mois impartis, celle-ci sera périmée de plein droit.

ARTICLE 14 – Renouvellement de l'autorisation

Si, à l'issue de cette autorisation, le bénéficiaire souhaite solliciter une nouvelle autorisation, il devra dans un délai d'au moins trois (3) mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande par écrit au service gestionnaire du domaine public fluvial.

ARTICLE 15 – Renonciation à l'autorisation

Si le titulaire souhaite renoncer à son autorisation, il doit en informer par écrit le service gestionnaire au moins trois (3) mois avant le 31 décembre de chaque année. Dans ce cas, l'autorisation sera retirée au 31 décembre de l'année de la demande.

Le titulaire sera dans l'obligation de respecter les modalités de remise en état du site conformément à l'article 9.

ARTICLE 16 - Révocation de l'autorisation

L'autorisation peut être révoquée par le gestionnaire du domaine public fluvial de l'État en cas d'inexécution des conditions financières, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation, de non-réalisation ou non-utilisation des terrains ou installations, en cas de motif d'intérêt général, ainsi que dans le cas d'inexécution ou non-respect des dispositions du présent arrêté ou des obligations fixées par le code général de la propriété des personnes publiques.

Dans ces cas, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

La révocation par l'administration peut intervenir en cours d'année.

ARTICLE 17 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 – Voies et délais de recours

Le titulaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX.

ARTICLE 19 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) par le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation

La chef du service
eau-environnement
Isabelle LHEUREUX



ANNEXE



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-03-27-008

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-762 - Autorisation
d'occupation temporaire du DPF de l'Arve par le SM3A -
Travaux de restauration de l'écoulement hydraulique de
l'Arve - Communes d'ARENTHON et de
CONTAMINE-SUR-ARVE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Affaire suivie par Anne DUME
tél. : 04 50 33 77 30
anne.dume@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 27 mars 2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2018-762

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve par le SM3A pour les travaux de restauration de l'écoulement hydraulique en rive gauche de l'Arve, pour les travaux de restauration et l'implantation des ouvrages de stabilisation des berges en rive droite de l'Arve, sur les communes d'ARENTHON au lieu-dit "Les Sablons" et de CONTAMINE-SUR-ARVE au lieu-dit "Chez Grivaz"

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des impôts ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et rivières ;

VU le décret n° 62-1448 du 28 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie, monsieur Pierre LAMBERT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012180-0001 du 28 juin 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0045 du 29 septembre 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des finances publiques la Haute-Savoie ;

VU la délégation de signature en date du 2 octobre 2017 du directeur départemental des finances publiques la Haute-Savoie à M. François PANETIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division domaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-1915 modifié du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande en date du 29 janvier 2018 du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), représenté par son président M. Bruno FOREL, domicilié 300 chemin des Prés Moulin - 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve pour les travaux de restauration de l'écoulement hydraulique en rive gauche de l'Arve, pour les travaux de restauration et l'implantation des ouvrages de stabilisation des berges en rive droite de l'Arve, sur les communes d'ARENTHON au lieu-dit "Les Sablons" et de CONTAMINE-SUR-ARVE au lieu-dit "Chez Grivaz" ;

VU la décision sur les conditions financières prises par le directeur départemental des finances publiques en date du 16 mars 2018 ;

VU le plan ortho-photographique annexé au présent arrêté, situant le secteur du domaine public fluvial de l'Arve sollicité par le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) pour cette occupation temporaire ;

CONSIDERANT que cette autorisation d'occupation temporaire contribue à la conservation du domaine public fluvial de l'Arve et à la sécurité publique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Objet de l'autorisation

Le SM3A, représenté par son président M. Bruno FOREL, domicilié 300 chemin des Prés Moulin - 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, et dénommé ci-après "le titulaire", est autorisé à occuper le domaine public fluvial de l'Arve situé sur les communes d'ARENTHON au lieu-dit "Les Sablons" et de CONTAMINE-SUR-ARVE au lieu-dit "Chez Grivaz", pour la réalisation des travaux de restauration de l'écoulement hydraulique en rive gauche de l'Arve, des travaux de restauration et l'implantation des ouvrages de stabilisation des berges en rive droite de l'Arve.

La surface totale occupée pendant la phase de travaux est de 27 330 m².

La surface totale occupée par les ouvrages et aménagements à l'issue des travaux est de 2 990 m².

La localisation de ces terrains que le titulaire est autorisé à occuper figure sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2038 inclus pour la surface de 2 990 m² occupée par les ouvrages et aménagements.

Pour les surfaces occupées uniquement pendant la phase de travaux, soit 24 340 m², la présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 mai 2019.

À la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit.

Le titulaire pourra solliciter une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 – Redevance

Cette occupation du domaine public fluvial contribue directement à assurer la conservation du domaine public et à assurer l'exercice des missions de sécurité publique.

Aussi, conformément à l'article L.2125-1 1° et 2° du code général de la propriété des personnes publiques, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.2125-1, la présente autorisation est délivrée gratuitement.

ARTICLE 4 – Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire de droit réel prévu par l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait pour un motif d'intérêt général, lié notamment à la préservation, l'entretien ou la mise en valeur du domaine public fluvial ou à la sécurité, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 5 - Conditions d'occupation

La sous-location n'est pas autorisée.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire des autres procédures réglementaires et autorisations requises par d'autres règlements.

La présente autorisation ne vaut pas déclaration ou autorisation au titre de la police de l'eau.

Elle ne vaut pas permis de construire.

Elle ne dispense pas des procédures exigées en cas de travaux.

Cette autorisation ne confère pas le droit à pratiquer une prise d'eau sur l'Arve.

Le titulaire doit se conformer aux lois et règlements visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions spéciales ci-dessous :

- l'emplacement occupé est exclusivement affecté aux usages et activités désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne peut servir à d'autres usages ;
- à l'issue des travaux, la libre circulation des usagers de la rivière devra être respectée ;
- à l'issue des travaux, la servitude de marchepied de 3,25 m devra être maintenue ;
- l'occupation ne doit pas entraver le bon écoulement des eaux de l'Arve ;
- les terrains et les installations du domaine public fluvial objets de la présente autorisation doivent être entretenus et maintenus en bon état par les soins et aux frais exclusifs du titulaire ;
- à l'issue des travaux, tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravats et immondices qui encombreraient le domaine public fluvial ainsi que les dépôts de toute nature transportés par le cours d'eau et retenus par les ouvrages liés à l'occupation devront être enlevés ;
- à l'issue des travaux et durant la période d'occupation aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit encombrer les berges et les zones frappées de servitude ;
- les ouvrages et installations établis sur le domaine public doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du titulaire ;
- à l'issue des travaux, aucun exhaussement ni remblai ne doit être effectué sur les terrains du domaine public fluvial.

Le titulaire est tenu de réparer immédiatement les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial ou à ses dépendances par le fait de son occupation ou de son activité.

Toutes les précautions et prescriptions réglementaires nécessaires à la sécurité des personnes doivent être mises en œuvre.

La copie du présent arrêté devra être communiquée au conducteur des travaux pour sa prise en compte.

ARTICLE 6 – Obligations

Le titulaire doit laisser circuler les agents du service gestionnaire du domaine public fluvial sur les terrains occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Le titulaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations ou ouvrages résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement du cours d'eau et des berges.

Il s'engage à supporter toutes les conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause le gestionnaire du domaine public fluvial ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'État pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de l'entretien ou de la gestion du cours d'eau et de ses berges.

ARTICLE 7 – Prescriptions particulières

a - Prévention des pollutions

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la diffusion de produits de nature à polluer les eaux et les milieux naturels.

Un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques doit être réalisé afin de limiter le risque de pollution accidentelle du cours d'eau.

Les huiles usagées doivent être stockées dans des réservoirs étanches avant leur évacuation dans une filière adaptée.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets produits doivent être orientés dans des filières reconnues. La personne qui prend en charge les déchets doit être autorisée à cet effet ainsi que les installations qui réceptionnent ces déchets.

b - Mesures de réduction d'impact sur les milieux aquatiques et terrestres

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles.

À tout moment, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie piscicole, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement ou de traversée de lit doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol, lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés doivent être immédiatement mises en œuvre. Les terres souillées doivent être enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les autres déchets de chantier doivent être évacués en décharge autorisée.

c - Mesures destinées à la protection des berges et des espaces naturels

Le titulaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, dont ceux transportés par le cours d'eau et retenus par les ouvrages.

Les berges et les protections de berge éventuelles ne doivent pas être dégradées par l'occupation ou l'activité liée à cette occupation.

d – Interdictions et obligations relatives aux ouvrages de protection contre les inondations

Toute intervention, de quelque nature que ce soit, sur les ouvrages de protection contre les inondations (digues et ouvrages hydrauliques) est strictement interdite.

Dans le cas où une intervention serait nécessaire, le titulaire devra préalablement solliciter une autorisation auprès du gestionnaire de l'ouvrage et de l'autorité compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Le titulaire sera dans l'obligation de se conformer aux prescriptions demandées par l'autorité responsable des ouvrages de protection.

e - Mesures destinées à limiter la propagation des espèces végétales invasives

Une attention particulière doit être apportée pour éradiquer et éviter la propagation d'espèces végétales invasives telles que la renouée du Japon, la berce du Caucase, le buddleia, les balsamines. L'ambroisie doit être détruite conformément à l'arrêté préfectoral n° 2012180-0001 du 28 juin 2012.

Un état initial sur la présence ou non de ces végétaux devra être effectué en présence d'un agent du service gestionnaire du domaine public fluvial, de la police de l'eau ou de l'autorité compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Les recommandations de gestion établies à l'issue de cette visite devront être mises en œuvre par le titulaire et à ses frais.

Les matériaux importés et déplacés doivent être exempts de toutes formes de contamination par ces espèces.

f - Découverte de déchets

Si lors de travaux de terrassement, des déchets industriels, chimiques ou ménagers contribuant à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, sont découverts, le titulaire de l'autorisation doit en informer le service gestionnaire du domaine public fluvial. Le titulaire devra procéder, à ses frais, à leur élimination dans des filières conformes à la réglementation.

g - Découvertes archéologiques fortuites

Toute découverte de vestiges archéologiques doit immédiatement être signalée au maire de la commune ainsi qu'au préfet, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine. Le service gestionnaire de la présente autorisation doit également en être informé.

h – Sécurité des personnes et des biens

Les ouvrages et installations établis par le titulaire sur le site ne doivent pas aggraver les crues prévisibles.

ARTICLE 8 - déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le titulaire est tenu de déclarer au service gestionnaire du domaine public fluvial les accidents ou incidents intéressant les terrains, installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Il en informe dans les meilleurs délais le service gestionnaire du domaine public fluvial ainsi que l'autorité compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le titulaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 - Remise en état du site

À l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, la décision de remise en état du site ou de remise des ouvrages construits sur le site à l'État sera notifiée au titulaire 18 mois avant le terme de la présente autorisation.

En cas de remise en état du site, les lieux devront être remis dans leur état initial dans le délai de quatre mois à compter de la date d'expiration de l'autorisation ou de la date de notification de l'arrêté de révocation.

Le titulaire procédera ou fera procéder, à ses frais, à l'enlèvement complet des ouvrages, installations, structures ou matériaux établis sur les terrains du domaine public fluvial objet de l'autorisation. Les déchets issus des travaux devront être évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

La zone affectée par les travaux devra être restaurée de façon à permettre la restauration rapide du peuplement végétal local, notamment boisé, en tenant compte de la mise en œuvre des dispositions relatives à la préservation et la restauration de zones humides et à la réduction des espèces invasives.

La remise en état du site ne devra pas engendrer l'exhaussement du terrain initial.

Passé ce délai de 4 mois, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et transmis sans délai au tribunal administratif compétent.

En cas de remise des ouvrages, constructions et installations à l'État, celles-ci deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de l'État sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

ARTICLE 10 – Dommages et responsabilités

Le titulaire de l'autorisation est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations et activités ;
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non-autorisée de l'autorisation ;
- de tout dommage causé par son fait ou par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers ou par des tiers.

ARTICLE 11 – Contrôle de l'occupation

Le présent arrêté doit être présenté à toutes réquisitions des agents en charge de la police de la conservation du domaine public fluvial et de la police de l'eau.

Les agents des services publics, notamment ceux en charge de la gestion du domaine public fluvial, doivent avoir constamment libre accès aux installations.

Le titulaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et dispositions utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir éventuellement le personnel et les appareils nécessaires adaptés.

ARTICLE 12 – Cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut pas céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non-autorisée, l'autorisation sera révoquée et le bénéficiaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 13 – Péremption

Faute pour le titulaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans le délai des quatre mois impartis, celle-ci sera périmée de plein droit.

ARTICLE 14 – Renouvellement de l'autorisation

Si, à l'issue de cette autorisation, le bénéficiaire souhaite solliciter une nouvelle autorisation, il devra dans un délai d'au moins trois (3) mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande par écrit au service gestionnaire du domaine public fluvial.

ARTICLE 15 – Renonciation à l'autorisation

Si le titulaire souhaite renoncer à son autorisation, il doit en informer par écrit le service gestionnaire au moins trois (3) mois avant le 31 décembre de chaque année. Dans ce cas, l'autorisation sera retirée au 31 décembre de l'année de la demande.

Le titulaire sera dans l'obligation de respecter les modalités de remise en état du site conformément à l'article 9.

ARTICLE 16 - Révocation de l'autorisation

L'autorisation peut être révoquée par le gestionnaire du domaine public fluvial de l'État en cas d'inexécution des conditions financières, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation, de non-réalisation ou non-utilisation des terrains ou installations, en cas de motif d'intérêt général, ainsi que dans le cas d'inexécution ou non-respect des dispositions du présent arrêté ou des obligations fixées par le code général de la propriété des personnes publiques.

Dans ces cas, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

La révocation par l'administration peut intervenir en cours d'année.

ARTICLE 17 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 – Voies et délais de recours

Le titulaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

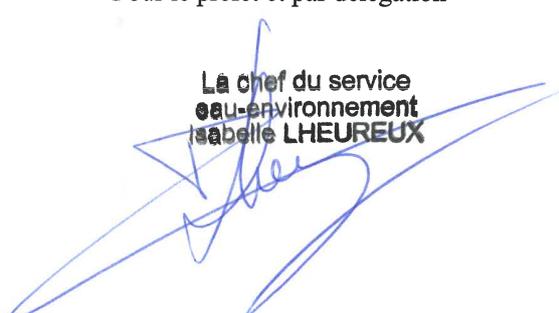
Dans le même délai de deux mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX.

ARTICLE 19 – Publication et exécution

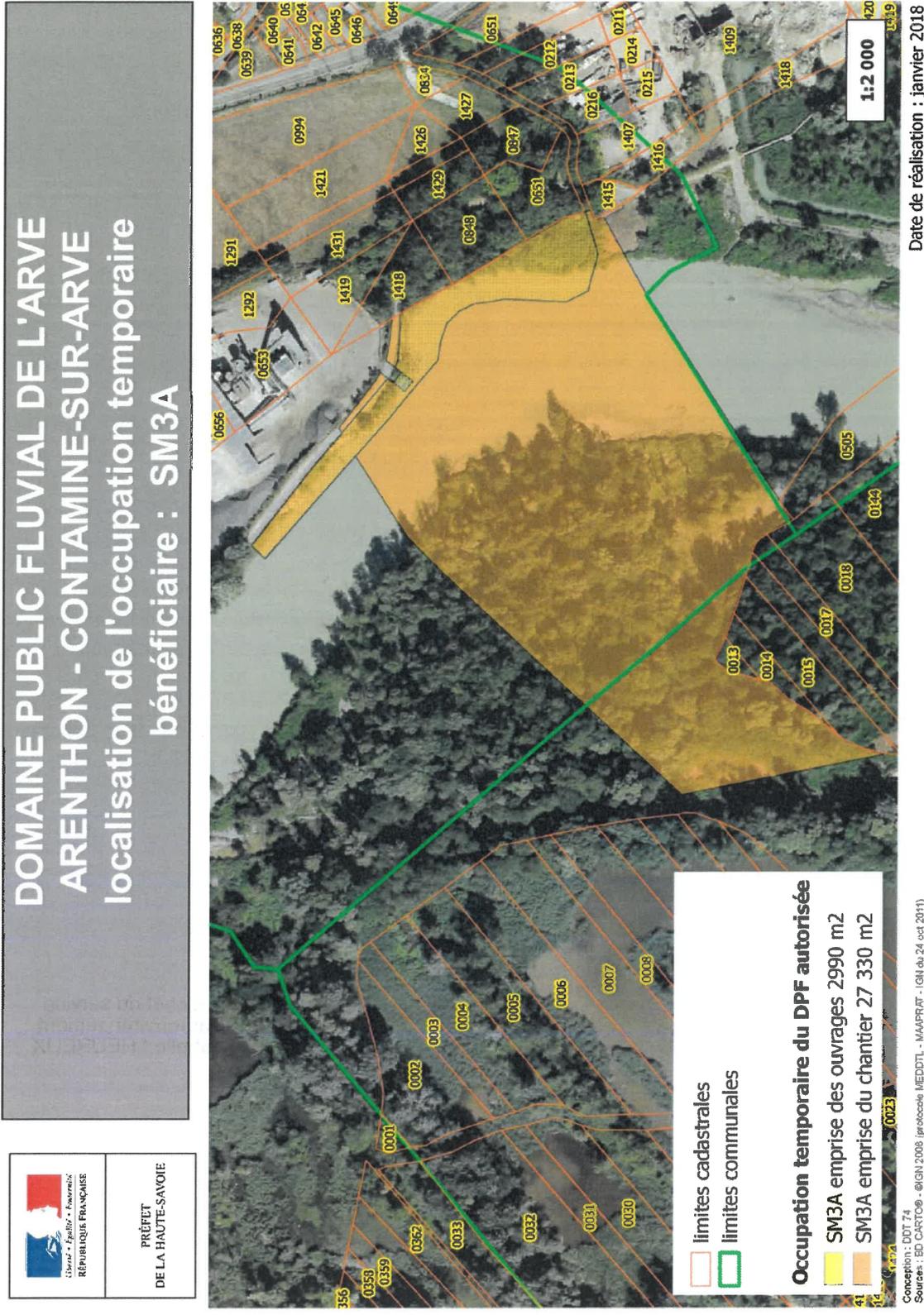
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) par le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratif de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation

La chef du service
eau-environnement
Isabelle LHEUREUX



ANNEXE



PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-03-27-009

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-763 - Autorisation
d'occupation temporaire du DPF par ASTERS
conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie pour la
gestion environnementale du site des Iles de Vougy -
Communes de MARIGNIER, THYEZ et VOUGY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Affaire suivie par Anne DUME
tél. : 04 50 33 77 30
anne.dume@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 27 mars 2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2018-763

modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-734 du 13 mars 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve à l'association "ASTERS conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie" pour la gestion environnementale du site des "Îles de Vougy" situé en rive gauche de l'Arve, sur les communes de MARIGNIER, THYEZ et VOUGY

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie, monsieur Pierre LAMBERT ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-1915 modifié du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-734 du 13 mars 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve par l'association "ASTERS conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie" pour la gestion environnementale du site des "Îles de Vougy" situé en rive gauche de l'Arve, sur les communes de MARIGNIER, THYEZ et VOUGY ;

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle portée sur l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-734 du 13 mars 2018 mentionnant une superficie bénéficiant de cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve de 12 703 m² au lieu de 127 030 m² ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La surface occupée mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-734 du 13 mars 2018 est modifiée comme suit :

La surface totale occupée est de 127 030 m².

ARTICLE 2

Le plan annexé à l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-734 du 13 mars 2018 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-734 du 13 mars 2018 demeurent inchangés.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours

Le titulaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX.

ARTICLE 5 – Publication et exécution

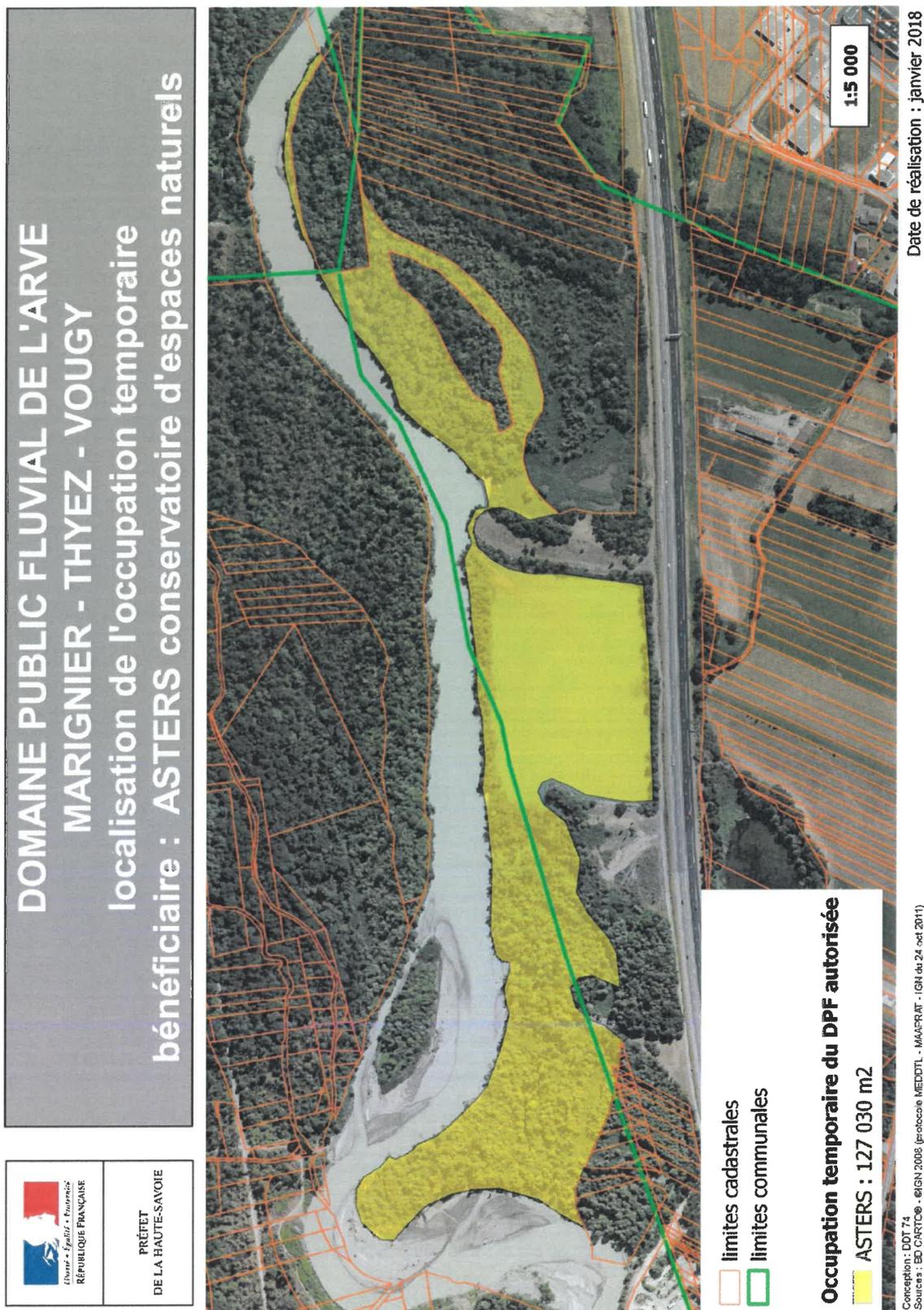
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association "ASTERS conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie" par le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation

La chef du service
eau-environnement
sabine LHEUREUX



ANNEXE



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-04-05-004

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-800 - DIG valant
récépissé de déclaration du curage du Nant des Pénys -
Commune de PASSY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par M. DAMOUR

Tél. : 04.50.33.78.44

mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 5 avril 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-800

Déclaration d'intérêt général valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement du curage du Nant des Pénys

Milieu récepteur : l'Ugine

Commune : PASSY

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, R214-44 et R214-88 à R214-103 (opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence) ;

VU le code rural, notamment ses articles L151-36 à L151-40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la demande du SM3A (syndicat mixte de l'aménagement de l'Arve et de ses affluents) reçue le 19 mars 2018, par laquelle il sollicite la déclaration d'intérêt général pour le curage du Nant des Pénys ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent aux critères définis à l'article L151-37 du code rural dispensant d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT le caractère d'urgence de l'opération au regard des risques prononcés de débordement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr - horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Communes\Passy\DIG_urgence_Le_Pénys\ARP_urgence.odt

ARRÊTE

TITRE I - OBJET

Article 1 : déclaration d'intérêt général

Les travaux de curage du Nant des Pénys à PASSY sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

À ce titre, le SM3A est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exécuter l'opération décrite par sa déclaration.

Les parcelles concernées sont listées et situées sur un plan de situation en annexes 1 et 2. Le SM3A est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans les propriétés riveraines indiquées, à titre temporaire et pour la durée du chantier, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus.

Article 2 : objectifs et nature des travaux

Les travaux visent à augmenter la capacité hydraulique du Nant des Pénys par curage mécanique des concrétions ayant exhausé le lit. Ils tendent à restaurer le profil du cours d'eau présumé maintenu auparavant par un entretien d'usage.

L'opération vise à réduire le risque de brèche des berges et de sortie du lit du cours d'eau.

Article 3 : modalités des travaux

Les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général. Ils comportent l'enlèvement de matière de type tuf et sédiments, pour un volume allant jusqu'à 50 m³. Les matériaux sont réinjectés dans l'Arve depuis la plateforme de PASSY (annexe 3).

Ils sont réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur la faune la flore et les milieux naturels.

Article 4 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

4-1 – Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'intervention de la collectivité en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié.

4-2 – Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité, d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

4-3 – Information des propriétaires riverains

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien ou d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie et à l'affichage de cet arrêté sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Copie du dossier et du présent arrêté est fournie aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement et pendant le déroulement de l'opération.

4-4 – Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

L'accès aux cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions lors d'événements particuliers tels que les crues, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès aux cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux.

4-5 – Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau visé à l'article 1^{er} du présent arrêté fait l'objet d'un entretien par la collectivité, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours d'eau attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 5 : répartition des dépenses

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SM3A. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Article 6 : durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : conformité au dossier et modifications

Les travaux objets de la présente autorisation sont situés et conduits conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 8 : caractère de la déclaration

La déclaration est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 9 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Cet arrêté est affiché pendant un mois en mairie de PASSY.

Le dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général est mis à la disposition du public dans la mairie de PASSY et à la direction départementale des territoires (service eau-environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Article 11 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers, dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 12 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le président du SM3A, le directeur départemental des territoires, le maire de PASSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

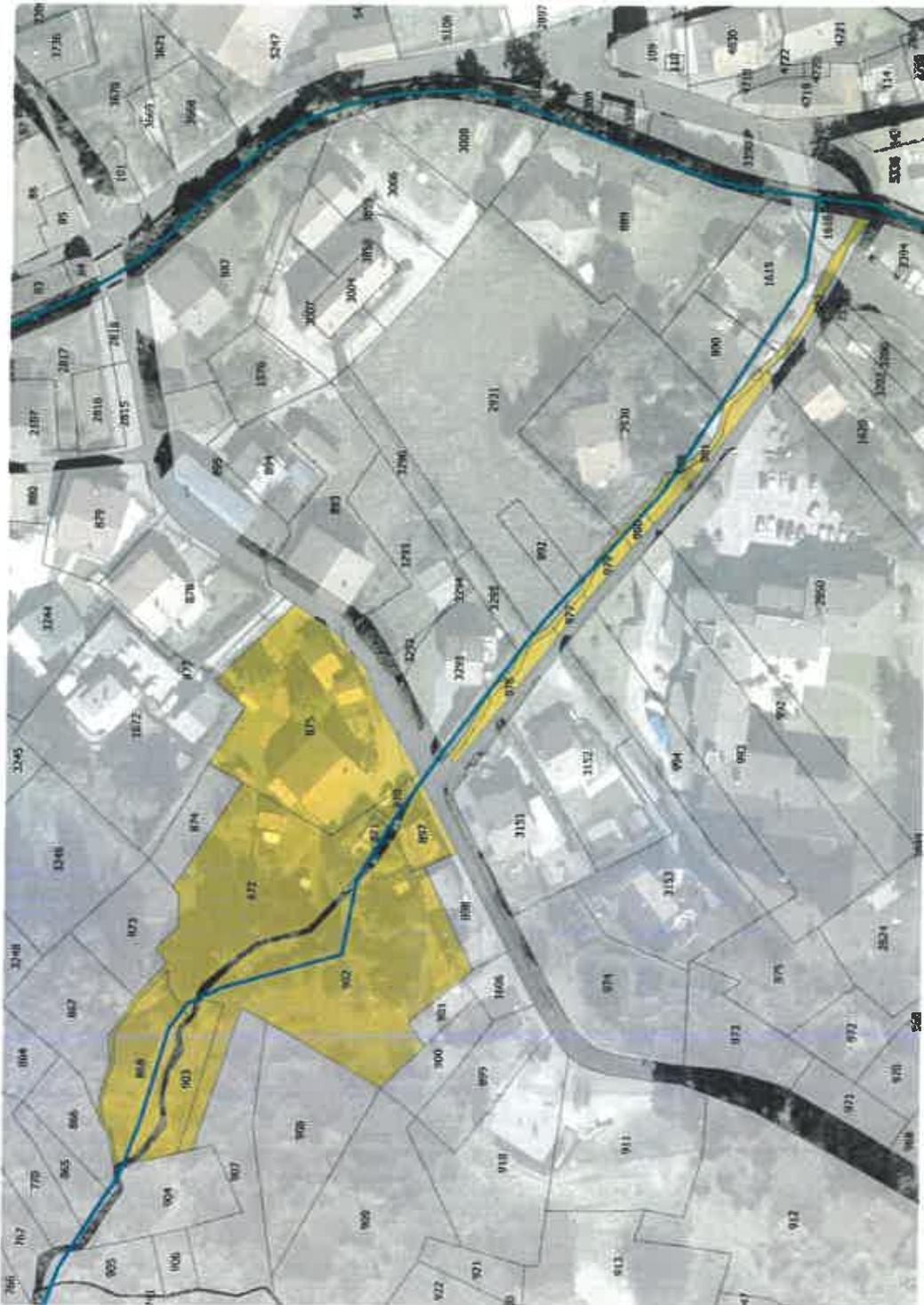
Le préfet



Pierre LAMBERT

Commune	Codes Station	Parcelle	Référence	Contenance	Zone	Statut	Propriétaire	Statut	Commune	Ville
PASSY	01	SOUS LE CES	868	457	ND	M	MARTINONNE SEBASTIEN	5	LES PÈRES LONGUES	74190 VETRAZ-MONTROUX
PASSY	01	SOUS LE CES	670	29	UB	M	JAMES	0019	RTE DU VILLART	74120 MEGÈVE
PASSY	01	SOUS LE CES	671	21	UB	MME	SYLVIE JEANNE	0008	RUE DE L'EGALITE	11890 DURBAN-CORBIÈRES
PASSY	01	SOUS LE CES	671	20	UB	MME	JOLIANE	0021	RUE DE PROPRY	74190 PASSY
PASSY	01	SOUS LE CES	671	20	UB	MME	CATHERINE	0005	AV DE MARLUCÉ	74190 PASSY
PASSY	01	SOUS LE CES	671	20	UB	MME	BERTHIER	0026	RUE DU PRANON	74190 PASSY
PASSY	01	SOUS LE CES	671	20	UB	M	BERTHIER	0026	RUE DU PRANON	74190 PASSY
PASSY	01	SOUS LE CES	671	20	UB	MME	MARIE-CLAUDE	0036	RTE DES SOUDANS	74190 PASSY
PASSY	01	SOUS LE CES	672	1296	UR,ND	MME	CATHERINE	0021	RUE DE PROPRY	74190 PASSY
PASSY	01	SOUS LE CES	672	1298	UR,ND	MME	JOLIANE	0021	RUE DE PROPRY	74190 PASSY
PASSY	01	SOUS LE CES	672	1296	UR,ND	MME	MARIE-CLAUDE	0026	RTE DES SOUDANS	74190 PASSY
PASSY	01	SOUS LE CES	672	1296	UR,ND	MME	SYLVIE JEANNE	0026	RUE DE L'EGALITE	11890 DURBAN-CORBIÈRES
PASSY	01	SOUS LE CES	672	1296	UR,ND	M	BERTHIER	0030	RUE DU PRANON	74190 PASSY
PASSY	01	SOUS LE CES	672	1296	UR,ND	MME	GINETTE	0030	RUE DU PRANON	74190 PASSY
PASSY	01	RUE DES TOURNÈRES	675	3465	UB	MME	CATHERINE	0465	AV DE MARLUCÉ	74190 PASSY
PASSY	01	RUE DES TOURNÈRES	675	3465	UB	MME	JOLIANE	0021	RUE DE PROPRY	74190 PASSY
PASSY	01	RUE DES TOURNÈRES	675	3465	UB	MME	SYLVIE JEANNE	0008	RUE DE L'EGALITE	11890 DURBAN-CORBIÈRES
PASSY	01	RUE DES TOURNÈRES	675	3465	UB	MME	MARIE-CLAUDE	0026	RTE DES SOUDANS	74190 PASSY
PASSY	01	RUE DES TOURNÈRES	675	3465	UB	M	BERTHIER	0026	RUE DU PRANON	74190 PASSY
PASSY	01	RUE DES TOURNÈRES	677	3483	UB	MME	BERTHIER	0026	RUE DU PRANON	74190 PASSY
PASSY	01	RUE DES TOURNÈRES	677	3483	UB	MME	GINETTE	0026	RUE DES TOURNÈRES	74190 PASSY
PASSY	01	LES TOURNÈRES	682	3278	UR,ND	M	GAUDOUX	0003	RUE DES TOURNÈRES	74190 PASSY
PASSY	01	LES TOURNÈRES	903	228	ND	M	SECCO	0020	ALL DE LA CROSETTE	07190 SAINT-PÉRAY
PASSY	01	LES TOURNÈRES	903	228	ND	M	SECCO	0020	ALL DE LA CROSETTE	43200 SAINT-BEAULZIE
PASSY	01	LES TOURNÈRES	903	228	ND	M	SECCO	0020	ALL DE LA CROSETTE	74190 PASSY
PASSY	01	LES TOURNÈRES	903	228	ND	M	SECCO	0020	ALL DE LA CROSETTE	74190 PASSY
PASSY	01	LA FREILLE D'EN HAUT	978	97	UB	MME	LAURENT	0000	CHE DE LA CHARRETIÈRE	74190 PASSY
PASSY	01	LA FREILLE D'EN HAUT	978	20	UB	MME	ANTOINETTE	0000	RUE DE LA COUILLIÈRE	74190 PASSY
PASSY	01	LA FREILLE D'EN HAUT	978	386	UB	MME	MICHELE	0000	RUE TRONCHET	75008 PARIS
PASSY	01	LA FREILLE D'EN HAUT	979	43	UB	MME	COMMANE DE PASSY	0000	PA DE LA MAIRIE	75008 PARIS
PASSY	01	LA FREILLE D'EN HAUT	980	30	UB	MME	SCI BIPHO	0000	RUE TRONCHET	75008 PARIS
PASSY	01	LA FREILLE D'EN HAUT	981	120	UB	MME	SCI BIPHO	0000	RUE TRONCHET	75008 PARIS

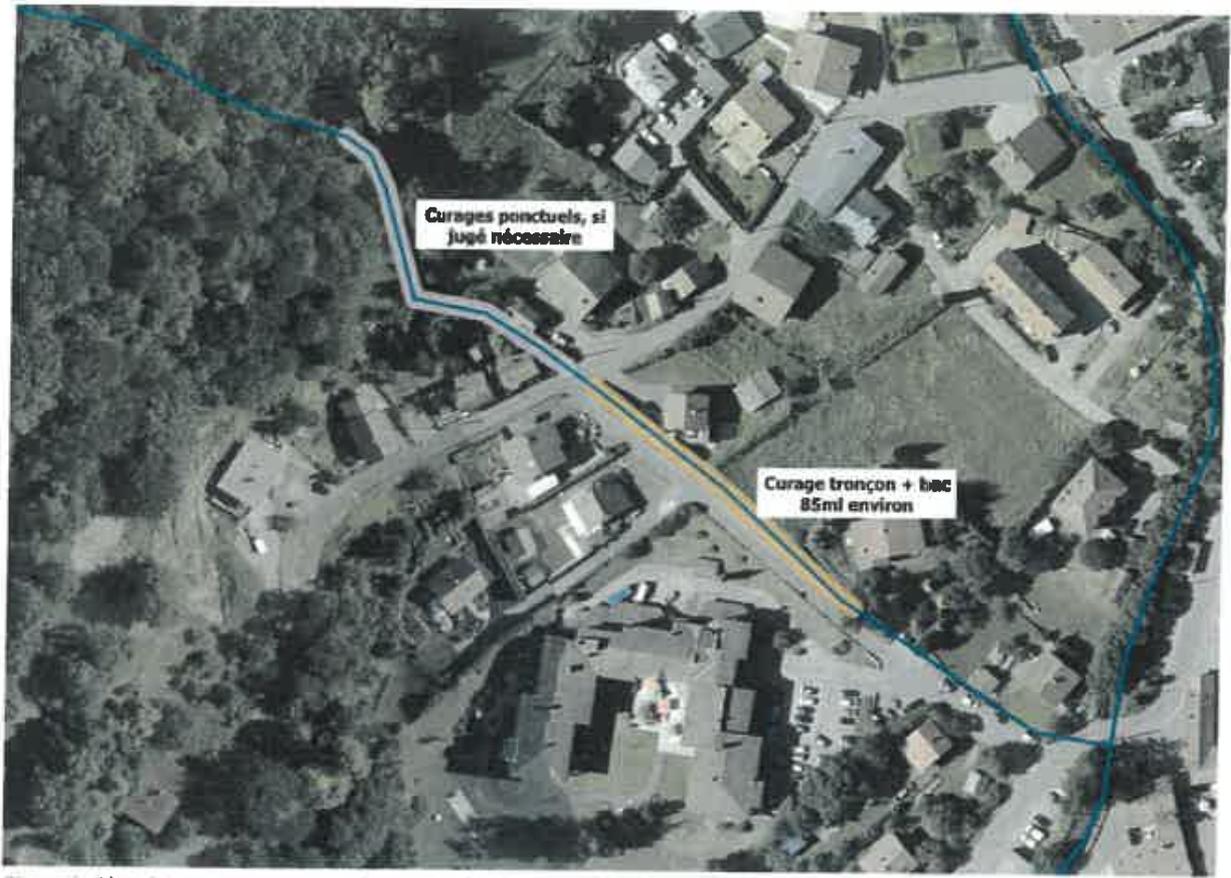
ANNEXE 2



Plan parcellaire

Ci-dessus les terrains impactés par le passage d'une pelle mécanique et/ou d'un engin de type mini-tombereau 4 roues pour l'évacuation des produits de curage.

ANNEXE 3



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-04-05-005

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-808 - Aménagement d'une
centrale hydroélectrique sur le torrent de Taconnaz -
Communes des HOUCHES et de
CHAMONIX-MONT-BLANC

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par M. DAMOUR

Tél. : 04 50 33 78 44

mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 5 avril 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-808

Aménagement d'une centrale hydroélectrique sur le torrent de Taconnaz

Communes : LES HOUCHES, CHAMONIX-MONT-BLANC

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier, notamment ses articles L112-1, L112-2, L214-13, L341-1 et suivants ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L511-1 à L511-13 et L531-1 à L531-6 ;

VU le code du patrimoine, notamment l'article R523-9 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L122-1 à L122-12 et R122-1 à R122-24 relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ayant une incidence notable sur l'environnement (études d'impact) ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L214-3 du code de l'environnement ;

VU les décrets des 5 janvier 1952 et 16 juin 1976 portant classement parmi les sites du département de Haute-Savoie du massif du Mont-Blanc ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations relevant de la rubrique 3110 ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr - horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Communes\Les_houches\AUT_centrale_hydroelectrique_taconnaz\instruction_administrative\arrete_autorisation\ARP_ddt_2018.od

t

VU la demande présentée le 2 février 2017 par TACONNAZ ÉNERGIE, Chemin du Nant, 74310 LES HOUCHES, représentée par Monsieur Sébastien CLERC, en vue d'obtenir l'autorisation pour l'aménagement d'une centrale hydroélectrique sur le torrent de Tacconnaz, sur les communes des HOUCHES et de CHAMONIX-MONT-BLANC ;

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu le 2 février 2017 ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation du 10 avril 2017 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique du 25 avril 2017 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Arve du 29 mai 2017 ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2017 autorisant TACONNAZ ÉNERGIE à réaliser des travaux dans le site classé du massif du Mont-Blanc ;

VU la transmission de TACONNAZ ÉNERGIE du 7 août 2017 d'éléments complémentaires ;

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale du 9 août 2017 ;

VU le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher du 18 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-1846 du 9 octobre 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 6 novembre et le 8 décembre 2017 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 novembre 2017 au 8 décembre 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 8 janvier 2018 ;

VU le courrier du 5 mars 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement hydroélectrique faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique, au titre de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée ;

CONSIDÉRANT les objectifs nationaux et européens de développement des énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de correction et de compensation des incidences sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT, après étude des différentes variantes du projet analysant les enjeux environnementaux, notamment les contraintes de sécurité et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de préserver les milieux et espèces terrestres, de préserver la couverture forestière, les sites classés et de ne pas compromettre la sécurité des habitants ;

CONSIDÉRANT que TACONNAZ ÉNERGIE a étudié plusieurs solutions alternatives, en fonction de l'emplacement de la prise d'eau et du débit d'équipement et a retenu la solution qui a paru la plus satisfaisante au sens de l'article L411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre le bon état écologique et chimique de la masse d'eau FRDR11212 le torrent de Tacconnaz ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : autorisation de disposer de l'énergie

La société TACONNAZ ÉNERGIE est autorisée, dans les conditions du présent arrêté et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière le torrent de Taconnaz, par un aménagement situé sur le territoire des communes des HOUCHES et de CHAMONIX-MONT-BLANC, et à procéder aux travaux correspondants.

- La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 4 492 KW.
- Le débit maximal de la dérivation est de 1,055 m³/s.
- La hauteur de chute brute maximale est de 434 mètres.

L'énergie productible annuelle est estimée à 12,5 GWh.

Le module naturel du cours d'eau est estimé à 0,521 m³/s.

L'aménagement hydroélectrique fonctionne au fil de l'eau.

L'énergie produite est destinée à la vente.

Le bénéficiaire de l'autorisation est dénommée ci-après "l'exploitant".

Article 2 : réglementation et rubriques concernées par l'autorisation

La présente autorisation unique pour l'aménagement d'une centrale hydroélectrique aux HOUCHES tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L511-1 du code de l'énergie ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L214-13 et L341-3 du code forestier.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1210	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Néant

3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Néant
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Néant

Article 3 : localisation des ouvrages

Les eaux sont déviées au moyen d'un ouvrage situé aux HOUCHES sur le cours d'eau le torrent de Taconnaz, à la cote normale de 1 472 mètres NGF.

Elles sont restituées au même torrent, entre les communes des HOUCHES et de CHAMONIX-MONT-BLANC à la cote de 1 038 mètres NGF.

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par l'autorisation unique sont situés sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Prise d'eau	997770	6538900	LES HOUCHES	B2051
Conduite forcée			CHAMONIX-MONT-BLANC	H1 ; E748 ; E749 ; E746 ; E750 ; E751 ; E752
Conduite forcée			LES HOUCHES	B935 ; B907 ; B908 ; B931 ; B932 ; B933 ; B934 ; B121
Centrale hydroélectrique	997800	6541000	LES HOUCHES	B121

Article 4 : prise d'eau

L'ouvrage de prise d'eau est de type "par-dessous". Ses caractéristiques sont :

- hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,15 mètre ;
- longueur de crête : 12 mètres ;
- cote de la crête du barrage : 1 471 mètres NGF.

La prise d'eau comprend un dispositif de dégravage au niveau de la prise d'eau et un dessableur. L'un et l'autre sont équipés de vannes de chasses automatiques.

La prise d'eau est mise en discrétion. Notamment, le béton apparent est teinté pour s'adapter au ton des roches avoisinantes.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les débits figurant dans la présente autorisation.

Article 5 : conduite et usine

La conduite forcée, de diamètre intérieur de 700 mm, se situe en rive droite après la prise d'eau, puis traverse le paravalanche et se situe en rive gauche du torrent dans sa dernière partie. L'intégralité de la conduite forcée est enterrée et le profil topographique du terrain est remis à l'identique par rapport à l'état initial.

La traversée du torrent est réalisée par ensouillage sous le lit du torrent, avec un recouvrement minimal de la conduite de 2 mètres. Une carapace en enrochements liés au béton de blocométrie 500/1 500 est mise en œuvre sur une épaisseur moyenne de 1 mètre pour protéger la conduite contre les affouillements. En aval du tapis en enrochements liés est réalisé un sabot constitué d'enrochements libres de blocométrie identique.

La conduite passe en crête de la digue rive gauche du paravalanche entre la chicane et l'ouvrage fente.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 1 750 mètres.

L'usine est implantée sur la parcelle B121 aux HOUCHES.

Les eaux sont restituées au torrent du Taconnaz en aval du paravalanche, à la cote de 1 038 m NGF.

**TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES MILIEUX
AQUATIQUES, MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES**

Article 6 : débit réservé

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), n'est pas inférieur aux débits indiqués ci-dessous suivant la période de l'année ou au débit du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à :

- du 1^{er} mai au 31 octobre : 77 l/s ;
- du 1^{er} novembre au 30 avril : 27 l/s.

Article 7 : dispositif de contrôle du débit réservé

L'exploitant établit et entretient un dispositif permettant la vérification sur place du respect du débit réservé mentionné dans le présent arrêté en toutes périodes pendant lesquelles la prise d'eau est accessible sauf si aucun débit n'est dérivé.

En complément, l'exploitant calibre et met en place des repères au niveau de l'échancrure du paravalanche comprenant les éléments visibles suivants :

- un rectangle vert, correspondant au niveau du débit réservé ;
- un rectangle rouge positionné sous le rectangle vert, dont l'apparition témoignera d'un débit inférieur au débit réservé.

Ces repères sont rendus visibles ou accessibles sans difficulté excessive. Ils sont associés à une échancrure permettant de rendre significatif le niveau de l'eau, de conception durable et fiable vis-à-vis du passage de sédiments.

Les dispositifs de contrôle du débit réservé sont présentés dans le dossier d'exécution.

Article 8 : affichage des caractéristiques concernant la sécurité

Des panneaux d'information sont installés à proximité de la prise d'eau, de la centrale, et au niveau d'un point d'entrée des randonneurs vers le secteur du tronçon court-circuité pour informer le public des risques liés à une montée des eaux.

Les valeurs du débit maximal de la dérivation, du débit à maintenir dans la rivière, de la puissance maximale brute et de la puissance installée de l'installation sont affichés à proximité immédiate de la prise d'eau et de la centrale, de façon permanente et lisible.

Par ailleurs, les coordonnées complètes du responsable de l'exploitation sont affichées sur la porte de la centrale.

Article 9 : manœuvre des vannes

L'exploitant entretient, maintient fonctionnels et gère les ouvrages et dispositifs de manière à assurer ses obligations en matière de débit restitué à l'aval et pour assurer un transit sédimentaire le moins perturbé possible.

Article 10 : gestion du transit des sédiments

Le transit sédimentaire ordinaire est assuré par :

- la surverse des matériaux grossiers sur la grille ;
- la décantation et chasse des matériaux ayant traversé la grille, au moyen de deux ouvrages : un dispositif de dégravage au niveau de la prise d'eau et un dessableur.

Les chasses sont aussi régulières que possible, voire continues, notamment en hautes eaux.

En cas d'engravement recouvrant la prise d'eau, une opération mécanisée de dégagement de la prise d'eau est possible s'il s'agit d'une opération locale sans exportation de matériaux et dans le cadre des bonnes pratiques concernant les travaux en cours d'eau. Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation d'une telle opération au moins une semaine avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence imposerait une intervention immédiate.

En cas d'exportation de matériaux à plus de 200 mètres de la prise d'eau, le projet est soumis au service de la police de l'eau qui statue dans le cadre des articles L181-14 et R181-46 portant sur les modifications d'activités ou d'ouvrages.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET A LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

Article 11 : dossier d'exécution

L'exploitant transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau "études de projet" ou "plans d'exécution" au moins un mois avant le début des travaux, contenant :

- le dispositif de délivrance et de contrôle du débit réservé ;
- le calendrier de réalisation prévu ;
- les points de traversée du cours d'eau.

Article 12 : période de travaux

L'exploitant détermine les périodes des différents travaux de façon à réduire leur impact sur le milieu aquatique ou terrestre ainsi que sur les activités humaines.

En particulier, les travaux en cours d'eau ont lieu entre les mois de mars à fin novembre.

L'exploitant informe le service de la police de l'eau (M. DAMOUR, tél. 04.50.33.78.44) et l'agence française pour la biodiversité (M. RICHARDOT, tél. 06.72.08.13.69) du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours avant leur démarrage effectif. Il informe également le service de la police de l'eau et l'agence française pour la biodiversité du commencement des travaux dans le lit du cours d'eau au moins une semaine avant le début des travaux.

L'exploitant ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 13 : mesures de réduction d'impacts sur les milieux naturels en phase travaux

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles.

Les dépôts ou stockages de matériaux et de véhicules, ainsi que la plate-forme de chantier le cas échéant sont situés à distance suffisante du lit du torrent et en dehors de la zone de divagation possible du cours d'eau.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement ou de traversée de lit permet de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

L'exploitant évite toute occasion de dissémination d'espèces végétales invasives, et notamment de la renouée du Japon. Les matériaux importés et déplacés sont exempts de toutes formes de contamination par ces espèces.

Les arbres à papillons (buddleias) sur l'emprise des travaux sont coupés et dessouchés puis brûlés sur place.

Les autres espèces herbacées font l'objet des mesures suivantes :

- la terre décapée est stockée séparément des autres matériaux afin d'éviter toute contamination,
- en fin de chantier, après régalage des terres décapées, les surfaces sont immédiatementensemencées à partir de graines locales.

Pendant le chantier, les engins sont entretenus de manière à ne pas disséminer les graines en dehors de la zone contaminée.

Des mesures sont prises pour éviter l'envol de poussières ainsi que les nuisances sonores pour les riverains.

L'emprise au sol du chantier est réduite autant que possible. Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain en début de chantier par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

L'exploitant préserve les plants de dactylorhizes de Traunsteiner (ou orchis de Traunsteiner) par le tracé de la conduite forcée et de la piste d'accès déterminé pour éviter les stations où elles sont recensées, et suivant les mesures détaillées dans le dossier d'autorisation.

La section entourant la conduite forcée est étanchéifiée de façon appropriée, de manière à éviter de modifier les modalités d'alimentation en eau de ce secteur sur un linéaire d'environ 75 ml. Sur l'ensemble du linéaire, des dispositions sont prises pour que la tranchée de la conduite n'entraîne pas d'effet drainant sauf si celui-ci est nécessaire à la stabilité de l'ouvrage.

Les coupes précédant le défrichement sont effectuées en dehors de la période de nidification des oiseaux.

La terre végétale du site est décapée et stockée à l'écart des travaux pour être remise en place à la fin des opérations.

Les boisements environnant le tracé de la conduite forcée sont préservés par des mesures adaptées.

Article 14 : information sur les travaux

L'exploitant informe les services en charge de la police de l'eau de l'avancement des travaux, des difficultés rencontrées et des mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel de comptes rendus.

Il soumet au service de la police de l'eau les modifications éventuelles par rapport au planning annoncé et fournit un calendrier actualisé de réalisation. Le service en charge de la police de l'eau peut, dans ce cas, prescrire des mesures supplémentaires de réduction d'impact.

Article 15 : découvertes archéologiques fortuites

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au maire de la commune et au préfet, conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine.

Article 16 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue, de lave torrentielle ou d'avalanche. Il procède notamment à la mise hors du champ d'atteinte du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 17 : gestion des déchets

L'exploitant procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis en état.

Article 18 : plans des ouvrages exécutés

Deux mois avant la mise en service prévue, l'exploitant transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés, à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois en l'absence de l'examen de conformité, ou bien dans un délai d'un mois à compter de l'examen de conformité, sauf s'il apparaît, à l'issue de cet examen, qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté.

TITRE V - SUIVI ET AUTO-SURVEILLANCE

Article 19 : suivi environnemental des travaux

Au cours des travaux, l'exploitant veille au respect par les entreprises de travaux des enjeux écologiques et les mesures destinées à limiter les impacts du chantier sur les milieux naturels.

Il adresse au service de la police de l'eau, à la mise en service de l'ouvrage, un document qui rend compte des mesures de réduction d'impacts sur les milieux aquatiques et terrestres au cours des travaux.

Article 20 : suivi environnemental après les travaux

Un an après la mise en service de l'installation, l'exploitant présente un bilan général de l'état du site.

L'exploitant met en place un suivi hydrobiologique sur les deux stations de l'état initial, sur une période de trois ans.

Suivant l'article 29 de l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations relevant de la rubrique 3110, l'exploitant fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans le dossier d'évaluation d'incidences initial et ceux observés sur le site, sur la base d'un protocole de suivi validé pour un minimum de cinq ans.

Ce rapport porte en particulier sur la pérennité de l'orchis de Traunsteiner sur le site.

Article 21 : suivi hydrologique

L'exploitant assure un suivi du débit turbiné qui peut être constitué par un enregistrement permanent de la puissance produite.

L'exploitant conserve les données relevées par ces moyens de mesures sur la durée de l'exploitation et les tient à disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public, dont la liste est fixée en application de l'article L214-8 du code de l'environnement, ainsi que la collectivité responsable de la gestion sédimentaire du paravalanche.

L'exploitant relève les événements de type coulées de matériaux observables ou ayant conduit à des interruptions d'exploitation. Il tient ces données à disposition de la même façon, ainsi que le suivi des événements importants pour l'environnement (opérations d'entretien et de maintenance pouvant avoir des conséquences sur les milieux aquatiques).

Article 22 : suivis exceptionnels

En cas d'évolution significative du milieu, notamment sédimentaire, l'autorité administrative peut prescrire à l'exploitant un suivi adapté du cours d'eau et l'évaluation de mesures d'accompagnement si elle juge opportun et possible techniquement de remédier ou s'adapter à cette évolution dans des conditions économiques acceptables.

TITRE VI - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DES SITES CLASSES OU EN INSTANCE DE CLASSEMENT

Article 23 : autorisation au titre des sites classés

L'autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement, relevant des dispositions des articles L341-7 et L341-10 du code de l'environnement, est accordée par l'arrêté du 13 juillet 2017 "Travaux en site classé du massif du Mont-Blanc", dont le bénéficiaire est TACONNAZ ÉNERGIE.

Titre VII - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉFRICHEMENT

Article 24 : opération de défrichement

Le défrichement autorisé de 0,1915 ha de parcelles de bois situées aux HOUCHES porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
LES HOUCHES	B	121	0,5975	0,1160
	B	931	0,0199	0,0045
	B	932	0,1908	0,0380
	B	933	0,2216	0,0260
	B	935	0,7300	0,0070
Total surface				0,1915

Le défrichement a pour objet la construction de la conduite forcée et de la centrale hydroélectrique. Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté.

Article 25 : prescriptions relatives au défrichement

Le défrichement est exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures de réduction, de suppression et de compensation des impacts prévus, décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation, et en particulier les mesures de compensation suivantes :

- réalisation de travaux de reboisement sur une surface de 0,2875 ha pour un montant forfaitaire de 1 000 €
ou
- réalisation de travaux sylvicoles sur une surface de 0,5744 ha pour le même montant,
ou
- paiement d'une indemnité financière de 1 263,68 €.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 26 : conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation, aux plans d'exécution approuvés, aux arrêtés complémentaires et à la réglementation en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 27 : début et fin des travaux – Mise en service

Les travaux sont réalisés dans un délai de 4 ans.

L'exploitant informe le service de la police de l'eau, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 28 : caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de l'exploitant, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de quatre ans à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par l'exploitant avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L181-15 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 29 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, l'exploitant est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, l'exploitant est tenu de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 30 : condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'exploitant, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 31 : transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, l'exploitant potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 32 : cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L181-23 pour les autorisations. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 33 : accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, l'exploitant met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux installations.

Article 34 : droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 35 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 36 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture de la Haute-Savoie et aux mairies des HOUCHES et de CHAMONIX-MONT-BLANC pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie ;
- la présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 37 : voies et délais de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III - En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 38 : exécution

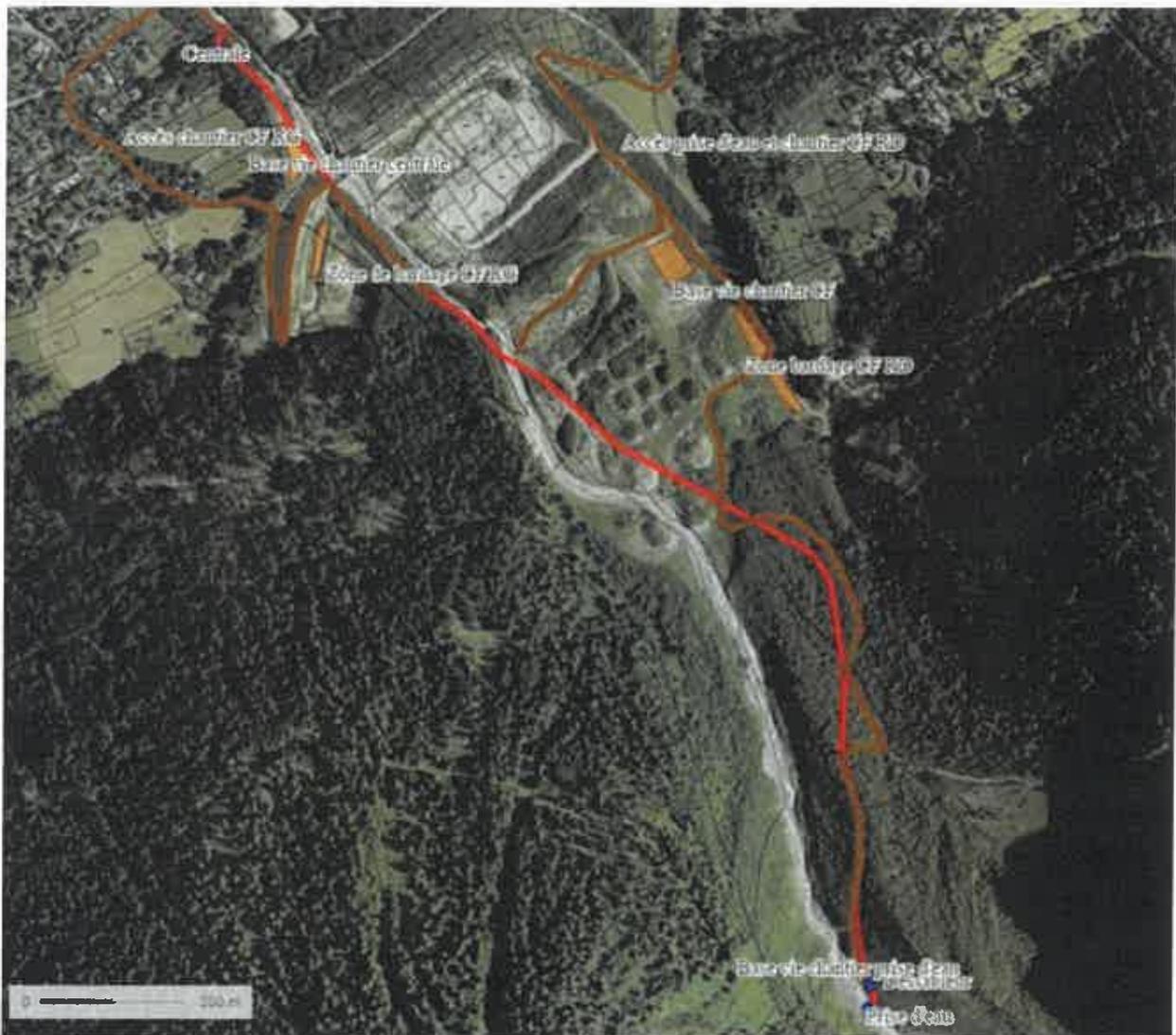
MM. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le directeur de TACONNAZ ÉNERGIE, les maires des communes des HOUCHES et de CHAMONIX-MONT-BLANC, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, MM. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Savoie, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts de la Haute-Savoie, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE de l'Arve.

Le préfet


Pierre LAMBERT

ANNEXE



Plan d'implantation de la prise d'eau, de la conduite forcée et de l'usine de l'aménagement

74_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de Haute-Savoie

74-2018-03-21-004

Arrêté N° DSDEN/SG/AA/2018-0016 relatif à la capacité
d'accueil des collèges de Haute-Savoie à la rentrée 2018

Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Division du pilotage des établissements
Références : DPLE/GR

Anncsey, le 21 mars 2018

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° DSDEN/SG/AA/2018-0016
relatif à la capacité d'accueil des collèges de Haute-Savoie à la rentrée 2018

VU l'article D211-11 du Code de l'Éducation

ARRETE

Article 1 : L'effectif maximum d'élèves (hors ULIS et 3eme Prépa Pro) pouvant être accueillis dans les collèges de Haute-Savoie pour la rentrée 2018 est fixé comme suit :

COLLEGES	COMMUNE	6EME	5EME	4EME	3EME
DU VAL D'ABONDANCE	ABONDANCE	58	58	58	58
RENE LONG	ALBY SUR CHERAN	180	180	180	180
LES BALMETTES	ANNECY	140	140	112	112
LES BARATTES	ANNECY - ANNECY LE VIEUX	180	180	210	180
RAOUL BLANCHARD	ANNECY	196	252	224	196
BEAUREGARD	ANNECY - CRAN GEVRIER	140	168	140	168
EVIRE	ANNECY	140	140	140	140
JACQUES PREVERT	ANNECY - MEYTHET	168	196	168	168
LE SEMNOZ	ANNECY - SEYNOD	232	203	203	203
MICHEL SERVET	ANNEMASSE	275	275	250	225
JEAN MARIE MOLLIET	BOEGE	120	120	120	120
SAMIVEL	BONNEVILLE	189	162	162	135
FRANCOIS MUGNIER	BONS EN CHABLAIS	145	174	174	145
ROGER FRISON ROCHE	CHAMONIX MONT BLANC	150	150	150	150
G ANTHONIOZ DE GAULLE	CLUSES	225	225	250	225
PAUL EMILE VICTOR	CRANVES SALES	174	203	203	174

COLLEGES	COMMUNE	6EME	5EME	4EME	3EME
LOUIS ARMAND	CRUSEILLES	180	180	180	180
DU BAS CHABLAIS	DOUVAIN	180	180	180	210
LES RIVES DU LEMAN	EVIAN-LES-BAINS	203	203	203	203
JEAN LACHENAL	FAVERGES	196	168	168	196
VAL DES USSES	FRANGY	150	150	150	150
JACQUES PREVERT	GAILLARD	150	150	150	150
LE PARMELAN	GROISY	210	180	150	150
LES ALLOBROGES	LA ROCHE SUR FORON	203	232	174	203
THEODORE MONOD	MARGENCEL	145	145	145	116
CAMILLE CLAUDEL	MARIGNIER	145	174	174	145
EMILE ALLAIS	MEGEVE	90	120	60	60
DE VARENS	PASSY	203	203	145	203
DE POISY	POISY	150	180	180	180
LA PIERRE AUX FEES	REIGNIER-ESERY	210	210	240	210
LE CLERGEON	RUMILLY	162	162	189	162
DE RUMILLY	RUMILLY	111	55	55	27
HENRI CORBET	SAINT-JEAN-D'AULPS	120	120	120	90
GASPARD MONGE	SAINT-JEOIRE	180	180	180	150
JEAN MONNET	SAINT-JORIOZ	150	120	150	120
ARTHUR RIMBAUD	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	232	232	203	174
JEAN JACQUES ROUSSEAU	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	174	203	174	203
DU PAYS DE GAVOT	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	150	120	120	120
KARINE RUBY	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	168	140	140	140
DU VERNEY	SALLANCHES	174	174	174	145
ANDRE CORBET	SAMOENS	60	30	60	60
JEAN JACQUES GALLAY	SCIONZIER	225	200	175	200
DU MONT DES PRINCES	SEYSSEL	150	180	150	150
LA MANDALLAZ	SILLINGY	180	180	180	150
JACQUES BREL	TANINGES	120	120	120	120
LES ARAVIS	THONES	145	174	174	145
JEAN JACQUES ROUSSEAU	THONON-LES-BAINS	224	224	224	168
CHAMPAGNE	THONON-LES-BAINS	232	232	232	203
PAUL LANGEVIN	VILLE-LA-GRAND	234	234	208	208

Article 2 : Les capacités d'accueil sont contingentées par les structures pédagogiques, les installations et les moyens disponibles.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale,
 Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
 de la Haute-Savoie


 Christian BOVIER

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

74-2018-03-29-004

Arrêté conjoint Etat/Département n°18-01225 portant
modification de l'autorisation de fonctionnement des
services Internat et Placement judiciaire à la journée
"Picasso", par extension et transformation de la Maison
d'Enfants à Caractère Social "MDE", située 15 chemin du
Bray à Annecy Le Vieux (74940), gérée par l'Association
MDE sise à Annecy Le Vieux (74940).



PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pôle de la protection de l'enfance

réf : DTPJJ 74 / HB ; PPE / CM

Arrêté conjoint Etat / Département N° 18-01225

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement des services Internat et Placement judiciaire à la journée « Picasso », par extension et transformation de la Maison d'Enfants à Caractère Social « MDE », située 15 chemin du Bray à Annecy Le Vieux (74940), gérée par l'Association MDE sise à Annecy Le Vieux (74940).

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment :

- l'article L.312-1-I relatif aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
- les articles L. 313-1 à L. 313-9 section première relative aux autorisations et agrément, les articles R.313-1 à R.313-10 fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- le titre II du livre deuxième ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'article R.421-1 du code de justice administrative ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU le schéma départemental de la protection de l'enfance de la Haute-Savoie 2013-2017 adopté le 24 juin 2013 ;

VU la convention du 15 janvier 1976 valant autorisation de création, modifiée par avenant du 28 juin 1982, conclue entre l'association « Pour la Maison des enfants » et le préfet de la Haute-Savoie, mettant à disposition du service de l'aide sociale à l'enfance un établissement de 60 places;

VU l'arrêté conjoint Etat/Département n°2009-3246 en date du 30 novembre 2009 portant autorisation de création d'un placement judiciaire à la journée au sein de l'établissement « La Maison des enfants » ;

VU l'arrêté conjoint Etat/Département n°17-02415 du 19 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'enfants à caractère social « MDE », située 15, chemin du Bray à Annecy Le Vieux (74940) et gérée par l'Association MDE sise à Annecy Le Vieux (74940), pour les services Internat et Placement judiciaire à la journée « Picasso »

VU la demande formulée le 18 décembre 2017 par l'association MDE représentée par Monsieur le directeur de la maison d'enfants à caractère social « MDE » sise à Annecy Le Vieux, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de capacité d'1 place du service Internat, de 9 places du Service Extérieur Jeunes Majeurs et de 8 places du service de placement judiciaire à la journée ;

VU le dossier déclaré complet à la date du 19 décembre 2017.

Considérant que cette extension globale de 18 lits et places est compatible avec les objectifs fixés par le schéma départemental de protection de l'enfance, qu'elle présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des Services, de Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, de Madame la directrice du Pôle de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée aux articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association MDE pour l'extension d'1 place du service Internat et de 8 places du service de placement judiciaire à la journée de la Maison d'enfants à caractère social « MDE » sise à Annecy-le-Vieux.

La Maison d'Enfants à Caractère Social « MDE » est autorisée à recevoir des mineurs confiés :

- soit par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil, ou au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,
- soit par le Conseil départemental dans le cadre de la protection administrative (Code de l'action sociale et des familles),

L'établissement est autorisé à délivrer les prestations suivantes, pour un total de 58 places :

Nom du service	Mode d'accueil	Capacité autorisée	Tranche d'âge
INTERNAT	Accueil à temps complet	40	4 - 18 ans, mixte pour les mineurs en danger 13- 18 ans, mixte pour les mineurs délinquants
PICASSO - AJJ	Placement judiciaire à la journée	18	6 – 18 ans, mixte et à compter de 4 ans en cas de fratrie

Cette autorisation est complétée par la convention prévue pour l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance en vertu de l'article L 313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 : L'établissement, à vocation territoriale, a pour mission d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, en application des textes mentionnés à l'article 1, les fonctions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement éducatif, 365 jours par an, et 24 heures sur 24.

Article 3 : L'autorisation renouvelée le 19 mai 2017 est maintenue pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux modalités relatives à l'évaluation externe prévues à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 4 ans suivant sa notification (article D.313-7-2).

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée aux conclusions de la visite de conformité réglementaire prévue par l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à 14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le préfet et de Monsieur le président du Conseil départemental de la Haute-Savoie selon l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires Sociaux (FINESS). Il est rattaché à l'entité juridique suivante :

N° FINESS : 74 000 053 4

Raison sociale : Association MDE

Adresse : 15 chemin du Bray – 74940 ANNECY LE VIEUX

Statut juridique : association loi 1901 reconnue d'utilité publique

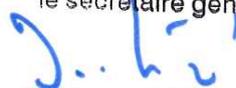
Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le préfet de la Haute-Savoie et Monsieur le président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur général des Services Départementaux, Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est, Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité et Madame la directrice du Pôle de la Protection de l'Enfance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du département de la Haute-Savoie.

Annecy, le **29 MARS 2018**

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET

Le président du Conseil départemental,


Christian MONTEIL

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

74-2018-03-29-005

Arrêté conjoint Etat/Département n°18-01227 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service de placement judiciaire à la journée "Envol" situé 193, avenue de Genève à Sallanches (74700), par extension et transformation de la Maison d'enfants à caractère social avec formation professionnelle intégrée "Le Championnet" sise 1260 avenue André Lasquin à Sallanches (74700) et gérée par l'association Championnet sise à Paris (75018).



PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

réf : DTPJJ 74 / HB ; PPE / CM

PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pôle de la protection de l'enfance

Arrêté conjoint Etat / Département N° 18-01227

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service de placement judiciaire à la journée « Envol » situé 193, avenue de Genève à Sallanches (74700), par extension et transformation de la Maison d'enfants à caractère social avec formation professionnelle intégrée « Le Championnet » sise 1260 avenue André Lasquin à Sallanches (74700) et gérée par l'association Championnet sise à Paris (75018).

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment :

- l'article L.312-1-I relatif aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
- les articles L. 313-1 à L. 313-9 section première relative aux autorisations et agrément, les articles R.313-1 à R.313-10 fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- le titre II du livre deuxième ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU l'article R.421-1 du code de justice administrative ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU le schéma départemental de la protection de l'enfance de la Haute-Savoie 2013-2017 adopté le 24 juin 2013 ;

VU l'arrêté Département de la Haute-Savoie n°92-1721 en date du 24 septembre 1992 portant création d'une maison d'enfants à caractère social avec formation professionnelle intégrée de 15 places, gérée par l'association Championnet ;

VU l'arrêté conjoint Etat/Département n°2009-3247 du 30 novembre 2009 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil de la Maison d'enfants « La Maison Bleue » gérée par l'association Championnet par la création d'un placement judiciaire à la journée de 6 places - territoire de la Vallée de l'Arve ;

VU l'arrêté Etat n°2014163-011/CG74 n°14-03362 en date du 12 juin 2014 portant autorisation d'extension de 2 places de la capacité totale d'accueil du service d'accueil de jour judiciaire « Envol AJJ » - Territoire de la Vallée de l'Arve ;

VU l'arrêté conjoint Etat/Département n°17-02419 du 19 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de placement judiciaire à la journée « Envol » situé 193, avenue de Genève à Sallanches (74700) et géré par l'association Championnet sise à Paris (75018) ;

VU la demande formulée le 4 janvier 2018 par l'association Le Championnet représentée par Monsieur le Directeur de la Maison d'enfants à caractère social avec formation professionnelle intégrée « Le Championnet » sis à Sallanches, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de capacité de 8 places du service de placement judiciaire à la journée « Envol », de 2 places pour le service d'accueil de jour administratif et d'1 place pour la Maison bleue MNA ;

VU le dossier déclaré complet à la date du 4 janvier 2018.

Considérant que cette extension est compatible avec les objectifs fixés par le schéma départemental de protection de l'enfance, qu'elle présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des

établissements et services fournissant des prestations comparables et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des Services, de Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, de Madame la directrice du Pôle de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée aux articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Le Championnet pour l'extension de 8 places de la capacité d'accueil du service de placement judiciaire à la journée « Envol » de la Maison d'enfants à caractère social avec formation professionnelle intégrée « Le Championnet » sise à Sallanches (74700).

La capacité totale de ce service est fixée comme suit :

Nom du service	Mode d'accueil	Capacité autorisée	Tranche d'âge	Textes de référence
ENVOL AJJ	Placement judiciaire à la journée	16	6 – 18 ans, mixte et à compter de 4 ans en cas de fratrie	confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'article 375-3 4° du code civil.

Cette autorisation est complétée par la convention prévue pour l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance en vertu de l'article L 313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 : Le service, à vocation locale sur le territoire de la juridiction pour enfants de Bonneville, a pour mission d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, en application des textes mentionnés à l'article 1, les fonctions d'accueil et d'accompagnement éducatif, dans le respect des décisions prises par les autorités judiciaires. L'accueil comprend les prestations d'entretien, d'éducation et de conduite qu'exige la prise en charge du mineur à la journée. L'intervention du service de placement judiciaire à la journée s'effectue dans des locaux gérés par ses soins et ne comporte aucun hébergement de nuit.

Article 3 : L'autorisation renouvelée le 19 mai 2017 est maintenue pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux modalités relatives à l'évaluation externe prévues à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 4 ans suivant sa notification (article D.313-7-2).

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation n'est pas conditionnée aux conclusions de la visite de conformité réglementaire (prévues par les articles D313-11 à D313-14 du Code de l'action sociale et des familles) au regard de l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui dispense de cette visite les petites extensions de capacité (inférieures à 30%) ne nécessitant ni travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, ni modification de projet d'établissement ni déménagement de tout ou partie des locaux.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le préfet et de Monsieur le président du Conseil départemental de la Haute-Savoie selon l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires Sociaux (FINESS). Il est rattaché à l'entité juridique suivante :

N° FINESS : 75 072 121 9

Raison sociale : Association Championnet

Adresse : 14 rue Georgette Agutte – 75018 PARIS

Statut juridique : association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le préfet de la Haute-Savoie et Monsieur le président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur général des Services Départementaux, Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est, Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité et Madame la directrice du Pôle de la Protection de l'Enfance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du département de la Haute-Savoie.

Annecy, le **29 MARS 2018**

Le préfet,

Le président du Conseil départemental,

Pour le préfet
le secrétaire général

Christian MONTEIL


Guillaume DOUHÉRET



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-04-09-001

Arrêté n°PREF/DRHB/BOA/2018-003 portant délégation
de signature aux cadres du cabinet



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
et du budget

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/ AF (cabinet)

Anney, le 9 avril 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° PREF/DRHB/BOA/2018-003 portant délégation de signature aux cadres du cabinet

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.414-1 et suivants et R.611-8-2 et suivants ;

VU les dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.1770 du 29 juillet 2002 portant création de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Anney ;

VU l'arrêté n°PREF/DRHB/BOA/2017-039 du 23 août 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Haute-Savoie

VU les décisions préfectorales nommant les agents à la direction du cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Laurene FAURE, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires générales au cabinet, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions de son bureau, à l'exclusion des documents ci-après désignés de manière limitative :

- les arrêtés préfectoraux,
- les décisions d'octroi du concours de la force publique,
- les décisions relatives aux hospitalisations sans consentement,
- les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires et au président du conseil départemental,
- les circulaires aux maires et chefs de service.

Mme Laurene FAURE est également habilitée à signer les demandes d'escorte et de garde des détenus de la maison d'arrêt de Bonneville hospitalisés et, en l'absence de Mme Mélanie FATMI, tous les documents relevant des attributions du bureau de la sécurité intérieure, à l'exclusion des documents ci-dessus mentionnés de manière limitative.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Mélanie FATMI, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité intérieure au cabinet, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions de son bureau, à l'exclusion des documents mentionnés de manière limitative à l'article 1er. Mme Mélanie FATMI est également habilitée à signer les demandes d'escorte et de garde des détenus de la maison d'arrêt de Bonneville hospitalisés.

Article 3 : Délégation de signature est notamment consentie à Mme Mélanie FATMI aux fins de signer :

1. les visas de port d'armes et les visas des cartes d'agents de police municipale,
2. les autorisations de reconstitution de stock de munitions des polices municipales,
3. les habilitations de formateur chiens dangereux de 1ère catégorie et de 2ème catégorie,
4. les récépissés de dépôt des dossiers de création des systèmes de vidéo-protection,
5. les récépissés des déclarations relatives aux manifestations et réunions sur la voie publique, et aux rassemblements à caractère sportif, récréatif, culturel, et festif à caractère musical,
6. les récépissés des déclarations de manifestations sportives non soumises à autorisation,
7. les avis rendus après enquêtes administratives en application de l'article 17-1 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et les réponses aux consultations du fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) en application de l'article L.706-53-7 du code de procédure pénale,
8. les décisions de transfert d'une licence 2 ou 3 ou 4, en application de l'article L3332-11 du code de la santé publique,
9. les décisions et arrêtés relatifs aux restrictions du droit à conduire, et notamment, les arrêtés de suspension du permis de conduire pour infraction au code de la route,
10. les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour raisons médicales,
11. les récépissés de remise de permis de conduire invalidé pour solde de points nuls,
12. les courriers de récupération de points du permis de conduire.

Délégation de signature est également consentie à M. Gaël MEMEINT, attaché d'administration de l'État, chef de la section polices administratives spéciales, pour les rubriques 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11 et 12.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine HALLER, attachée principale d'administration de l'État, chef du service interministériel de défense et de protection civiles au cabinet, à l'effet de signer les documents relevant des attributions de son service, à l'exclusion des documents mentionnés de manière limitative à l'article 1er. Mme Catherine HALLER est notamment habilitée à signer :

- les convocations, correspondances et procès verbaux de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA), de la sous-commission départementale pour la sécurité des risques d'incendie et de panique dans les ERP – IGH, de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Annecy, et de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- les actes et décisions en matière de sécurité civile et de premiers secours ;
- les actes et décisions administratives relatives à l'acquisition, la détention, le stockage et l'emploi des produits et substances explosives, ainsi que des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

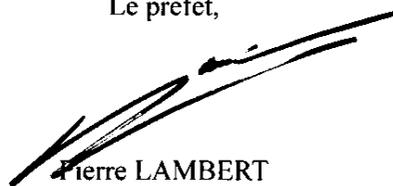
Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Hélène DOUSTEYSSIER, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles au cabinet, à l'effet de signer, en l'absence du chef de service, les documents relevant des attributions du service, à l'exclusion des documents mentionnés de manière limitative à l'article 1er. Mme Hélène DOUSTEYSSIER est notamment habilitée à signer les convocations, correspondances et procès verbaux de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA), de la sous-commission départementale pour la sécurité des risques d'incendie et de panique dans les ERP – IGH, de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Annecy et de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Article 6 : Délégation est donnée à Mme Nathalie SALMON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Marie-Christine FEVAL, secrétaire administratif de classe supérieure, MM. Laurent BENOIT, Vincent PITAUD et Romain COSTIL, secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, à l'effet de signer les convocations, correspondances et procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Annecy et de présider ladite commission, et à l'effet de représenter, en cas d'empêchement, et sauf présidence, le chef de service ou son adjointe, à la sous-commission départementale pour la sécurité des risques d'incendie et de panique dans les ERP – IGH.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 23 avril 2018. Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice de cabinet, Mmes et MM. les agents du ministère de l'Intérieur visés dans la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pierre Lambert', written over a horizontal line.

Pierre LAMBERT

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-04-06-003

**PREF/DRCL/BAFU-2018-0024 - AP du 6 avril 2018
rejetant la demande de création de l'ASA du Mont-Bénand
sur les communes de Bernex, Lugrin, Saint-Paul en
Chablais et Thollon-les-Mémises**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 6 avril 2018

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
DRCL/BAFU/PV

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU-2018 -0024 du 6 avril 2018
rejetant la demande de création de l'Association Syndicale Autorisée du Mont-Bénand sur les communes de
Bernex, Lugrin, Saint-Paul en Chablais et Thollon-les-mémises.

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.131-1, L.135-1 à L.135-12,
R.131-1 et R.135-2 à R.135-9 ;

VU l'ordonnance modifiée n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de
propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de
Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de création d'une Association Syndicale Autorisée dénommée « Association
Syndicale Autorisée du Mont-Benand » présentée par Madame Josiane LEI, présidente du Conseil
Communautaire , pour le compte de la Communauté de Communes du Pays d'Evian Vallée
d'Abondance , le 12 juin 2017 ;

VU le dossier de l'enquête administrative ouverte du lundi 27 novembre 2017 au mardi 2 janvier 2018
en exécution de l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0080 du 24 octobre 2017 ;

VU le rapport d'enquête et les conclusions motivées de Madame la commissaire enquêtrice du
3 février 2018 ;

VU le procès-verbal de dépouillement de la consultation écrite constitutive de l'association du 26
mars 2018 ;

CONSIDERANT que le procès-verbal de dépouillement de la consultation écrite fait apparaître les
résultats suivants :

- nombre de propriétaires consultés: 957 (après vérification des états cadastraux et des états
civils)
- nombre de comptes de propriétés : 680
- nombre de comptes de propriétés favorables (par absence de vote ou par un vote favorable
express) : 313 soit 46,03%
- superficie représentée par ces comptes de propriétés favorables : 91 ha 25 a 52 ca (40,55%)

-1-

L'Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- nombre de comptes de propriétés défavorables (par un vote défavorable express) : 367 soit 53,97 %
- superficie représentée par ces comptes de propriétés défavorables : 133 ha 80 a 52 ca soit (59,45%)

CONSIDERANT que pour créer l'ASA du Mont-Bénand, il fallait soit :

- au moins 50 % des comptes de propriétaires favorables, soit : 341 propriétaires et 2/3 de la surface soit : 150 ha 04 a 03 ca ;
- ou au moins 2/3 des comptes de propriétaires favorables, soit 454 propriétaires et 50 % de la surface soit 112 ha 53 a 02 ca.

CONSIDERANT de plus que ces résultats démontrent un manque de consensus des personnes intéressées à la réalisation de cette association ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'Association Syndicale Autorisée du Mont-Bénand ne peut être autorisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera également affiché, dans un délai de **quinze jours** courant à compter de sa publication, dans les mairies de Bernex, Lugrin, Saint-Paul en Chablais et Thollon-les-mémises, ainsi qu'à la Communauté de Communes Pays d'Evian vallée d'Abondance, communes et communauté de communes sur les territoires où s'étend le périmètre de l'association.

En outre, l'arrêté sera notifié aux propriétaires des terres comprises dans le périmètre de l'association.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Madame la présidente de la communauté de communes Pays d'Evian vallée d'Abondance, Messieurs les maires de Bernex, Lugrin, Saint-Paul en Chablais et Thollon-les-Mémises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

-2-

2Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-04-03-004

PREF/DRCL/BAFU/2018-0021-AP modifiant l'arrêté n°
PREF/DRCL/BAFU/2018-0012 du 9 mars 2018 portant
cessibilité des parcelles nécessaires au projet
d'aménagement de la zone du Quart sur la commune de
Poisy.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 3 avril 2018

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0021

portant modification de l'arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0012 du 9 mars 2018 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la zone du Quart sur la commune de Poisy.

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0101 du 18 décembre 2017 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone du Quart sur la commune de Poisy et emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0012 du 9 mars 2018 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la zone du Quart sur la commune de Poisy ;

Considérant qu'il existe des erreurs matérielles dans l'état parcellaire annexé à l'arrêté du 9 mars 2018 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'état parcellaire, annexé à l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0012 du 9 mars 2018 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la zone du Quart sur la commune de Poisy, est remplacé par l'état parcellaire ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Poisy, aux lieux et places habituels.

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de Poisy,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-03-16-006

DIRECCTE arrêté n° 2018 0035 portant abrogation de
fermeture hebdomadaire des commerces de l' alimentation
de détail de la Haute-Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité territoriale de la Haute Savoie

Annecy, le 16 mars 2018

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

ARRETE n° 2018 - 0035

Portant abrogation de l'arrêté de fermeture hebdomadaire des commerces de l'alimentation de détail de la Haute-Savoie n° 630-64

VU le code du travail, notamment son article L 3132-29 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L 243-2 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, article 43 modifié par le décret n° 2010-46 du 16 février 2010, article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 630-64 du 13 février 1964 portant obligation de fermeture hebdomadaire des commerces de l'alimentation de détail sur le département de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT qu'aux termes du jugement du tribunal administratif de Grenoble n° 1705034 du 19 décembre 2017 ;

« si le Préfet de la Haute-Savoie a préalablement recueilli les accords du syndicat départemental de l'épicerie de détail et de l'alimentation générale et du syndicat des détaillants en fruits et légumes d'Annecy et environs, ainsi que les accords des syndicats d'employés de la Confédération générale du travail et Force ouvrière, ceux-ci ne procèdent que de simples avis recueillis auprès de ces différents organismes ; qu'il ne ressort pas des termes de l'arrêté du 13 février 1964 que celui-ci a été précédé d'une réunion à laquelle les organisations syndicales de salariés et d'employeurs concernées auraient été conviées à se concerter sur les conditions du repos hebdomadaire donné aux salariés, qu'ainsi, l'arrêté du 13 février 1964, qui a été pris sans avoir été précédé d'un tel accord, était entaché d'illégalité »

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie – BP 2332 – 74034 ANNECY CEDEX
Tél. 04.50.33.60.00 - FAX 04.50.52.90.05
www.haute-savoie.gouv.fr

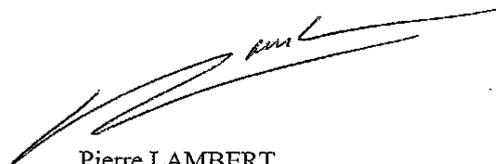
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 630-64 du 13 février 1964 portant fermeture hebdomadaire des commerces de l'alimentation de détail de Haute-Savoie est abrogé.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Rhône-alpes, directeur de l'unité territoriale de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Lambert', is written over a horizontal line.

Pierre LAMBERT

Pôle administratif des installations classées

74-2018-04-04-003

Arrêté n°PAIC-2018-0039 portant agrément pour
l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage de
l'établissement de M. Pascal BRAND à CRANVES
SALES



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Anney, le 4 avril 2018

REF: PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°PAIC-2018-0039

portant agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) de l'établissement de M. Pascal BRAND situé sur la commune de Cranves Sales.

AGREMENT N°74 00001 D

VU le Code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles R 515-37 et R.543-153 à R.543-171 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2000 autorisant M. Pascal BRAND à exploiter un centre VHU sur la commune de Cranves Sales ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2014 actant les droits acquis de l'installation au titre de la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 portant agrément du centre VHU N° 74 00001 D ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU, présentée le 28 décembre 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 février 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'agrément précité est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et qu'il convient que l'exploitation de l'établissement respecte les prescriptions de cet arrêté, notamment celles de son cahier des charges applicable au centre VHU ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1^{er}

M. Pascal BRAND, ci-après dénommé l'exploitant, est agréé pour exploiter un centre VHU assurant la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement implanté 1273 route des Fontaines, 74 380 Cranves Sales.

Le présent agrément prend effet à compter du 9 mai 2018 pour une durée de 6 ans. A cette date, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 précité sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

L'exploitant devra afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de l'agrément objet du présent arrêté, il devra adresser une demande au préfet au moins six mois avant sa date de fin de validité, dans les formes prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité.

Article 2

L'exploitant est tenu, dans le cadre de l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pascal BRAND.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

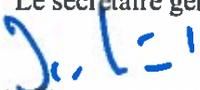
1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-avant.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Maire de Cranves Sales ainsi qu'au directeur de l'ADEME.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Guillaume DOUHERET

Cahier des charges joint à l'agrément N° 74 00001 D

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent cahier des charges.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164. La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent du présent cahier des charges avant le 31 aout de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant au minimum les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R 543-160 du Code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE N° 761/2001 du parlement européen et du conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet.

Pôle administratif des installations classées

74-2018-04-04-002

Arrêté n°PAIC-2018-0040 portant agrément pour
l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage de la
société Faucigny Auto Pièces à MARIGNIER



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Annecy, le 4 avril 2018

REF : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°PAIC-2018-0040

portant agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) de la société Faucigny Auto Pièces situé sur la commune de Marignier ;

AGREMENT N°74 00005 D

VU le Code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles R. 515-37 et R.543-153 à R.543-171 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1996 autorisant la société Faucigny Auto Pièces à exploiter un centre VHU sur la commune de Marignier ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2014 actant les droits acquis de l'installation au titre de la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 portant agrément du centre VHU N° 74 00005 D ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU, présentée le 2 janvier 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 février 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'agrément précité est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et qu'il convient que l'exploitation de l'établissement respecte les prescriptions de cet arrêté, notamment celles de son cahier des charges applicable au centre VHU ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1^{er}

La société Faucigny Auto Pièces sise 1466, avenue du stade - 74970 Marignier, dénommée ci-après l'exploitant, est agréée pour exploiter un centre VHU assurant la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son site implanté à la même adresse.

Le présent agrément prend effet à compter du 9 mai 2018 pour une durée de 6 ans. A cette date, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 précité sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

L'exploitant devra afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de l'agrément objet du présent arrêté, il devra adresser une demande au préfet au moins six mois avant sa date de fin de validité, dans les formes prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité.

Article 2

L'exploitant est tenu, dans le cadre de l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société Faucigny Auto Pièces.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

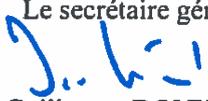
1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-avant.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Maire de Marignier ainsi qu'au directeur de l'ADEME.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Guillaume DOUHERET

Cahier des charges joint à l'agrément N° 74 00005 D

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent cahier des charges.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164. La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent du présent cahier des charges avant le 31 aout de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant au minimum les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R 543-160 du Code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE N° 761/2001 du parlement européen et du conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet.

Pôle administratif des installations classées

74-2018-04-09-002

Arrêté n°PAIC-2018-0044 portant mise en demeure de la
société PASTEUR Recyclage située à Annemasse et
Vétraz-Monthoux



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 9 avril 2018

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PAIC-2018-0044

Portant mise en demeure de la société PASTEUR Recyclage située à Annemasse et Vétraz-Monthoux

- VU le code de l'environnement et notamment le point I de l'article L.171-8,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres relatifs aux déchets, mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005.2699 du 5 décembre 2005 autorisant la société Bernard PASTEUR, dont le siège social est situé rue des Grands Bois à VETRAZ MONTHOUX à exploiter un centre de transit, collecte et regroupement de déchets et de ferrailles situé à la même adresse,
- VU la demande de bénéfice des droits acquis déposée par la société PASTEUR Recyclage, pour son site d'ANNEMASSE et de VETRAZ MONTHOUX, le 2 avril 2012 et complétée le 22 novembre 2013, suite aux modifications de la nomenclature des installations classées introduites par les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010, 2012-384 du 20 mars 2012 et n° 2012-1304 du 26 avril 2012,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013338-0012 du 4 décembre 2013 modifiant l'article 1.3 de l'arrêté du 5 décembre 2005 précité, actant du bénéfice des droits acquis par la société PASTEUR Recyclage, pour son site d'ANNEMASSE et de VETRAZ MONTHOUX, suite à sa demande précitée en date du 2 avril 2012 et complétée le 22 novembre 2013,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 mars 2018, faisant suite à l'inspection du 29 janvier 2018,
- VU la lettre de l'inspection des installations classées du 13 mars 2018 engageant la procédure contradictoire réglementaire,
- VU l'absence d'observations de la société PASTEUR Recyclage,

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 29 janvier 2018, il a été constaté que les quantités de déchets verts, de déchets de bois et de déchets de démolition autorisées par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2005 modifié le 4 décembre 2013 précité étaient dépassées,

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 29 janvier 2018, il a été constaté que des activités de transit de déchets verts, de déchets de bois et de déchets de démolition étaient réalisées sur une emprise non autorisée,

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 29 janvier 2018, il a été constaté que les conditions d'exploitation de la partie du site ne disposant d'aucune autorisation étaient très préjudiciables pour l'environnement, notamment les eaux souterraines et superficielles, généraient des risques d'incendie importants et qu'elles rendraient extrêmement difficile l'intervention des services de secours en cas de sinistre,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures d'urgence pour faire cesser les dangers graves et imminents que les conditions d'exploitation de la partie du site ne disposant d'aucune autorisation induit sur l'environnement,

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 29 janvier 2018, il a été constaté que les registres des déchets entrants et sortants de l'établissement n'étaient pas renseignés conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres relatifs aux déchets, mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société PASTEUR Recyclage ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est établi au 3 rue des Grands Bois - 74100 VETRAZ-MONTHOUX est mise en demeure de faire application, dans son établissement situé à la même adresse, des dispositions suivantes **sous un délai de 15 jours** :

1. respecter les volumes d'activités autorisés, précisés par l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2005 modifié le 4 décembre 2013, notamment en ce qui concerne le transit de déchets verts, des déchets de bois et les déchets de démolition,
2. respecter les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2005 modifié le 4 décembre 2013, concernant l'emprise du site ainsi que les activités de transit de déchets verts, de déchets de bois et de déchets de démolition.

Dans ce cadre, l'exploitant devra, sous le délai de 15 jours précité, entièrement dégager la partie non autorisée de son établissement de tous les déchets qu'elle contient et remettre le terrain en parfait état de propreté,

3. respecter le 2^e alinéa de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2005 et dans ce cadre, de faire établir un plan du réseau d'égouts actualisé faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchements et les points de rejet.

Le plan doit également permettre d'identifier les ouvrages de contrôle des rejets prévus par l'article 2.5.1 du même arrêté. Ce plan sera transmis à l'inspection des installations classées sous le même délai de 15 jours.

4. mettre en conformité les registres des déchets entrants et sortants avec les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres relatifs aux déchets, mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement. Dans ce cadre, il conviendra de renseigner correctement et précisément l'ensemble des champs exigés par les articles précités afin notamment d'assurer la traçabilité des déchets transitant dans son établissement.

Article 2

En application de l'article L.171-8-I du code de l'environnement, les activités de transit et regroupement de déchets verts, de déchets de démolition et de déchets de bois dans l'établissement sont suspendues à compter du jour de la notification du présent arrêté et jusqu'à ce que les dispositions du point 2 de la mise en demeure aient été appliquées.

Cette suspension ne s'oppose pas au transfert de déchets situés dans la partie de l'établissement exploitée illégalement vers la partie autorisée de l'établissement. Si un tel transfert a lieu, les quantités maximales prescrites par l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2005 modifié par l'arrêté du 4 décembre 2013 devront être respectées.

La reprise des activités objet de la suspension ne pourra intervenir qu'après un arrêté du préfet après établissement d'un rapport de l'inspection des installations classées portant sur la réalisation effective des dispositions du point 2 de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société PASTEUR Recyclage.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux maires de ANNEMASSE et de VETRAZ-MONTHOUX.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET